



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 janvier 2026

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 16 JANVIER 2026

01- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST

01-01 ARRÊTÉ n°2026/004 portant renouvellement agrément Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « Synergie Habitat »

01-02 ARRÊTÉ n°2026/007 portant renouvellement agrément Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « Synergie Habitat »

01-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JANVIER 2026 portant agrément du centre de formation «EUGENE» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

01-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JANVIER 2026 portant agrément du centre de formation «EUGENE» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

01-05 ARRÊTÉ n°2026/019 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. (numéro de TVA intracommunautaire : ESB30338834) à Las Torres De Cotillas (Espagne)

01-06 ARRÊTÉ n°2026/018 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRUCKS HIRE SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (numéro de TVA intracommunautaire : PL9721269145) à Rumia (Pologne) dénommée « TRUCKS HIRE »

01-07 ARRÊTÉ n°2026/017 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise NEDELCO Gheorghe (siren : 399 365 931) domiciliée à Mittelhausbergen (67)

01-08 ARRÊTÉ n°2026/016 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise INTERNATIONAL SHIPMENTS DELIVERY EXPRESS (ISD EXPRESS) (siren : 522 178 847), domiciliée à Illkirch-Graffenstaden (67)

02- AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

02-01 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0383, modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0614 du 11 mars 2025 portant nomination des membres de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission de subdivision – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- de Strasbourg

02-02 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0015 relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

02-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0016 relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

02-04 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0017 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

02-05 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0018 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

02-06 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0019 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

02-07 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025 – 3658 / DS N° 2025 en date du 30 octobre 2025 portant cession de l'autorisation délivrée à la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres sise à METZ pour le fonctionnement de l'EHPAD anciennement « Ma Maison » sous une nouvelle dénomination EHPAD « Sainte Jeanne » au profit de l'Association Fondation Bompard sise à NOVEANT-SUR-MOSELLE

02-08 ARRÊTÉ n° 2026-0366 du 08 janvier 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes (période quinquennale 2025-2030)

02-09 ARRÊTÉ n°2026-0134 du 08 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine pour la période quinquennale 2026-2031

02-10 ARRÊTÉ n° 2026-0367 du 08 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne pour la période quinquennale 2026-2031

02-11 Décision n° 2026-0008 du 12 janvier 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par l'UGECAM Nord-Est sur le site du CRF pour adultes

02-12 Décision n° 2026-0009 du 12 janvier 2026 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité d'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Cabinet Radiologique

02-13 Décision n° 2026-0002 du 7 janvier 2026 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Polyclinique Courlancy de Reims

02-14 Décision n° 2026-0003 du 7 janvier 2026 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Polyclinique les Bleuets de Reims

02-15 ARRÊTÉ n° 2026-0097 du 7 janvier 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FOUG

02-16 ARRÊTÉ n° 2026-0378 du 9 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

02-17 Convention constitutive du groupement de coopération sociale et Médico-sociale « Notre Vie » du 11 mai 2009

02-18 Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 portant dissolution du GCSMS, désignation d'un liquidateur et dévolution du patrimoine du GCSMS

02-19 Décision n° 2025-0863 du 23/12/2025 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de phase Précoce en oncologie du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss

02-20 ARRÊTÉ n° 2026-0138 du 08/01/2026 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

02-21 ARRÊTÉ n°2026-0390 du 13 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne pour la période quinquennale 2026-2031

02-22 ARRÊTÉ n°2026-0395 du 15 janvier 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »

02-23 ARRÊTÉ n° 2026-0396 du 15 janvier 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Metz-Jury (période quinquennale 2025-2030)

02-24 ARRÊTÉ n°2026-0391 portant désignation à compter du 14 janvier 2026 de Monsieur Didier POILLERAT comme Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier Belair de Charleville-Mézières et de l'EHPAD de Rocroi

02-25 ARRÊTÉ n°2026-0418 du 15 janvier 2026 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0032 du 08 janvier 2025 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale

03-RECTORAT

03-01 ARRÊTÉ du 6 janvier 2026 portant installation de Mme Nathalie TERRIER sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée d'enseignement général Claude Gellée d'Épinal

**04-DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

04-01 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/276 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ALTVILLER pour la période 2025 – 2044

04-02 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/277 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ELZANGÉ pour la période 2025 – 2044

04-03 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/278/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est EUILLY ET LOMBUT

04-04 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/279 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAGNON pour la période 2025 – 2044

04-05 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/280 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HAYANGE pour la période 2025 – 2044

04-06 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/281 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENIL-SUR-SAULX pour la période 2024 – 2038

04-07 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/282 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTOIS-LA-MONTAGNE pour la période 2025 – 2044

04-08 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/283 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PUTTELANGÉ-LES-THIONVILLE pour la période 2025 – 2044

04-09 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/284 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de SASSEY-SUR-MEUSE pour la période 2026 – 2030

04-10 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/285 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VAUX-SUR-SAINT-URBAIN incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique pour la période 2024-2028

04-11 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/286/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est -VILLERS-SUR-BAR

**05-DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND EST**

05-01 ARRÊTÉ n° 2026 – 0002 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

**06-DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

06-01 ARRÊTÉ n° 2026-02 du 15 janvier 2026 POLE 55 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

06-02 ARRÊTÉ n°2026-03 du 15 janvier 2026 POLE 88 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

07-DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

07-01 ARRÊTÉ n°2026/15 portant création du périmètre des abords de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau de la rivière, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Xamontarupt (Vosges)

07-02 ARRÊTÉ n°2026/023 portant création d'un périmètre délimité des abords du domaine du Tuméjus situé à Bulligny (Meurthe-et-Moselle)

07-03 ARRÊTÉ n°2026/022 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard de Blénod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle)

07-04 ARRÊTÉ n°2026/021 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Battigny (Meurthe-et-Moselle)

07-05 ARRÊTÉ n°2026/020 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Allamps (Meurthe-et-Moselle)

07-06 ARRÊTÉ n°2026/027 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude située à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle)

07-07 ARRÊTÉ n°2026/024 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer situé à Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle)

07-08 ARRÊTÉ n°2026/025 portant création d'un périmètre délimité des abords du « Camp d'Afrique » situé à Messein (Meurthe-et-Moselle)

07-09 ARRÊTÉ n°2026/028 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil (Meurthe-et-Moselle)

07-10 ARRÊTÉ n°2026/014 portant création du périmètre délimité des abords de l'église catholique Sainte-Marguerite (monument historique) sur le territoire de la commune du Haut-Soultzbach (Haut-Rhin)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 004

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'association « Synergie Habitat »
dont le siège social est situé à Tomblaine, au 68 boulevard Jean Jaurès**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 17 octobre auprès des services du Préfet de région par l'association « Synergie Habitat », et déclarée complète le 03 novembre 2025, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Considérant que l'association « Synergie Habitat », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique est accordé à l'association « Synergie Habitat » pour exercer les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'association « Synergie Habitat » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 24 décembre 2025.

Article 4 : L'association « Synergie Habitat » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Synergie Habitat » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 007

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative
Sociale de l'association « Synergie Habitat »
dont le siège social est situé à Tomblaine, au 68 boulevard Jean Jaurès**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 17 octobre 2025 auprès des services du Préfet de région par l'association « Synergie Habitat », et déclarée complète le 03 novembre 2025, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

Considérant que l'association « Synergie Habitat », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Synergie Habitat » pour exercer les activités suivantes :

- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

Article 2 : L'association « Synergie Habitat » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 24 décembre 2025.

Article 4 : L'association « Synergie Habitat » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Synergie Habitat » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Sandra BOUTOU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JANVIER 2026

portant agrément du centre de formation «EUGENE» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'ajout d'un établissement secondaire à la liste des établissements agréés, présentée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 décembre 2025, par le Centre EUGENE (SIRET 340 365 246 00016) ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 Avril 2022 portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EUGENE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

3 rue des Marchands
67600 SELESTAT
(SIRET 340 365 246 00016)

- **Établissements secondaires :**

ZA Est
Lieu-dit Grube
67730 CHÂTENOIS
(SIRET 340 365 246 00107)

1 Rue d'Ampère
67120 DUTTLENHEIM
(SIRET 340 365 246 00222)

3, Rue Edouard Branly
68000 COLMAR
(SIRET 340 365 246 00164)

Article 3 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

Article 4 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 5 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 6 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

Article 7 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 8 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,
- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 9 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 10 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

A blue digital signature consisting of several overlapping lines and curves, appearing as a stylized 'K' or similar character.

Signature
numérique
de PASCUAL
Kevin

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JANVIER 2026

portant agrément du centre de formation «EUGENE» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'ajout d'un établissement secondaire à la liste des établissements agréés, présentée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 décembre 2025, par le Centre EUGENE (SIRET 340 365 246 00016) ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 Avril 2022 portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EUGENE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
3 rue des Marchands
67600 SELESTAT
(SIRET 340 365 246 00016)
- **Établissements secondaires** :

ZA Est
Lieu-dit Grube
67730 CHÂTENOIS
(SIRET 340 365 246 00107)

1 Rue d'Ampère
67120 DUTTLENHEIM
(SIRET 340 365 246 00222)

3, Rue Edouard Branly
68000 COLMAR
(SIRET 340 365 246 00164)

Article 3 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter de la notification jusqu'au 30 avril 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

Article 4 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 5 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 6 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

Article 7 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 8 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,
- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 9 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 10 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR



Signature
numérique
de PASCUAL
Kevin

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 019

**portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L.
(numéro de TVA intracommunautaire : ESB30338834) à Las Torres De Cotillas (Espagne)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3421-3, L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11, R. 3242-12, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport

routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis motivé émis par la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est le 14 novembre 2025 ;

Vu le rapport de présentation de la DREAL Grand Est, daté du 17 septembre 2025 concernant l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L., au regard de son comportement vis-à-vis des réglementations applicables au transport routier ;

Vu les observations écrites et les documents transmis par l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. à la CTSA ;

Considérant que la société LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. est une entreprise de transport de droit espagnol, régulièrement inscrite au registre électronique national des entreprises de transport routier espagnol, titulaire de la licence communautaire de transport marchandise portant le numéro 0000265229, valable du 13 mai 2022 au 13 mai 2027 ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. a été régulièrement convoqué devant la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 02 octobre 2025 ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREAL Grand Est concernant l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L., daté du 17 septembre 2025, énonçant les infractions graves à la réglementation du cabotage et les infractions à la législation communautaire et nationale dans le domaine du transport routier, relevées à l'occasion d'opérations de cabotage, était joint à la lettre de convocation ;

Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 02 octobre 2025, date de la réception du courrier et le 14 novembre 2025, date de la réunion de la CTSA GE, comme le courrier de convocation en précisait la possibilité ;

Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire ne se sont pas présentés le 14 novembre 2025 devant les membres de la Commission mais que l'entreprise a transmis le 13 novembre 2025 ses observations écrites ainsi que des pièces que la Commission a pu prendre en considération ;

Considérant que chaque procédure mentionnée dans le rapport de présentation de la DREAL est dressée dans le cadre d'un contrôle dont la date est précisée ; qu'ainsi les premiers constats ont été faits lors d'un contrôle de la BMO d'Arras le 18 septembre 2024 et les derniers constats établis lors d'un contrôle du 28 mars 2025 effectué par la DREAL Grand Est ; que la période de constats d'infractions est ainsi clairement établie ;

Considérant que six procédures sur sept ont été établies par des agents de l'Etat assermentés, chargés du contrôle des transports terrestres, affectés à la DREAL Grand Est ;

Considérant que les constats mentionnés dans le rapport de présentation de la DREAL, effectués dans le cadre d'opérations de cabotage réalisées par l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. lors de 5 contrôles routiers sur la période du 18 septembre 2024 au 28 mars 2025 et des 7 procédures dressées à cette occasion, relèvent 13 infractions dont 6 délits relatifs au non-respect des règles du cabotage, 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe liée au cabotage et 6 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que les six infractions délictuelles au cabotage précitées sont des manquements mentionnés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2016/403 qui les qualifie de « très graves » au regard du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant que les observations écrites et les documents transmis à la CTSA Grand Est pour le compte de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. ne remettent pas utilement en cause la réalité des infractions relevées ;

Considérant que le comportement infractionniste au cabotage de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L., sur le territoire national français, constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des autres transporteurs de l'Union Européenne qui respectent les règles du cabotage ainsi qu'auprès des autres transporteurs régulièrement établis en France ;

Considérant qu'eu égard aux infractions constatées, notamment les six infractions délictuelles « très graves » et récurrentes au non-respect des règles du cabotage constatées lors de contrôles routiers réalisés dans la période du 16 décembre 2024 au 28 mars 2025 ; que par conséquent, de par leur nombre, leur gravité et leur répétition dans le temps, il y a lieu de prononcer une sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. ;

Considérant l'avis unanime émis par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives Grand Est le 14 novembre 2025 ;

Considérant le principe de proportionnalité à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. (numéro de TVA intracommunautaire : ESB30338834) à LAS TORRES DE COTILLAS (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : La présente décision est :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise LINEAGE SPAIN TRANSPORTATION, S.L. ;

- transmise par voie électronique au ministère en charge des transports et à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 3 : L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est,
(SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
(Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg,
(31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours contentieux est augmenté de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4 : En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier non résidente d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur de cabotage au sens du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement et du Conseil.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire français pendant une durée d'un an au plus.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN 2025
 v Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales des Entreprises
 Samia BOUJU

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours contentieux est augmenté de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 018

portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRUCKS HIRE SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (numéro de TVA intracommunautaire : PL9721269145) à Rumia (Pologne) dénommée « TRUCKS HIRE »

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3421-3, L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11, R. 3242-12, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux

entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis motivé émis par la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est le 14 novembre 2025 ;

Vu le rapport de présentation de la DREAL Grand Est, daté du 18 septembre 2025 concernant l'entreprise TRUCKS HIRE SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, dénommée ci-après "TRUCKS HIRE", au regard de son comportement vis-à-vis des réglementations applicables au transport routier ;

Vu les observations écrites et les annexes transmises par l'entreprise TRUCKS HIRE à la CTSA ;

Considérant que la société TRUCKS HIRE est une entreprise de transport de droit polonais, régulièrement inscrite au registre électronique national des entreprises de transport routier polonais, titulaire de la licence communautaire de transport portant le numéro TU-069682, valable du 24 mai 2022 au 24 mai 2027 ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise TRUCKS HIRE a été régulièrement convoqué devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 02 octobre 2025 ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREAL Grand Est concernant l'entreprise TRUCKS HIRE, daté du 18 septembre 2025, énonçant les infractions graves à la réglementation du cabotage et les infractions à la législation communautaire et nationale dans le domaine du transport routier, relevées à l'occasion d'opérations de cabotage, était joint à la lettre de convocation ;

Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 02 octobre 2025, date de la réception du courrier et le 14 novembre 2025, date de la réunion de la CTSA GE, comme le courrier de convocation en précisait la possibilité ;

Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire ne se sont pas présentés le 14 novembre 2025 devant les membres de la Commission ;

Considérant que l'entreprise a transmis le 13 novembre 2025 ses observations écrites et des pièces dont la Commission a pu prendre connaissance ;

Considérant que quatre procédures sur dix-huit ont été établies par des agents de l'Etat assermentés, chargés du contrôle des transports terrestres, affectés à la DREAL Grand Est ;

Considérant que les constats mentionnés dans le rapport de présentation de la DREAL, effectués dans le cadre d'opérations de cabotage réalisées par l'entreprise TRUCKS HIRE lors de 16 contrôles routiers sur la période du 16 mai 2024 au 04 septembre 2025, et des 18 procédures dressées à cette occasion, relèvent 18 infractions dont 11 délits relatifs au non-respect des règles du cabotage et 7

infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que les 11 infractions délictuelles au cabotage précitées sont des manquements mentionnés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2016/403, qui les qualifie de « très graves » au regard du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant que le comportement infractionniste au cabotage de l'entreprise TRUCKS HIRE , sur le territoire national français, constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des autres transporteurs de l'Union Européenne qui respectent les règles du cabotage ainsi qu'auprès des autres transporteurs régulièrement établis en France ;

Considérant que les sept infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe à la réglementation sociale européenne sont toutes relatives à la prise de repos quotidien du conducteur à bord du véhicule ; qu'ainsi, et malgré plusieurs constats similaires et verbalisations, l'entreprise ne démontre aucune volonté de faire évoluer l'organisation de travail permettant d'améliorer les conditions de travail et de respecter les droits des conducteurs notamment en matière de repos ;

Considérant que les conducteurs contrôlés sont tous de nationalité biélorusse ou ukrainienne ;

Considérant que le recours à des conducteurs hors Union Européenne, de surcroît dans le cadre d'opérations de cabotage irrégulières en France, aggrave encore davantage la concurrence déloyale sur le territoire national avec les autres transporteurs, notamment au travers d'un dumping social ;

Considérant que ces constats des repos quotidiens pris à bord des véhicules sont contraires à l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui précise que "tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité" ; que, dans le cadre d'opérations de cabotage, elles portent gravement atteinte à l'égalité entre les salariés sur le territoire national, dans leurs droits notamment inscrits dans les codes des transports et du travail français ;

Considérant les explications et les mesures correctives avancées par l'entreprise TRUCKS HIRE pour satisfaire désormais aux exigences réglementaires, notamment à travers le changement de gestionnaire de transport intervenu le 12 novembre 2025 ;

Considérant cependant que le responsable légal de la société TRUCKS HIRE ne peut être exempté de sa responsabilité de chef d'entreprise devant la nature, la gravité, le nombre d'infractions et leur répétition, qui ont également pu profiter à l'expansion rapide de l'entreprise au détriment d'autres entreprises plus respectueuses des réglementations ;

Considérant qu'en égard aux infractions constatées, à savoir les onze infractions délictuelles « très graves » et récurrentes au non-respect des règles du cabotage ainsi que les sept infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe toutes identiques et par conséquent récurrentes aux conditions du repos quotidien des conducteurs à bord des véhicules, constatées lors de contrôles routiers réalisés dans la période du 16 mai 2024 au 04 septembre 2025 ;

Considérant que par conséquent, de par leur nombre, leur gravité et leur répétition dans le temps, il y a lieu de prononcer une sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre de l'entreprise TRUCKS HIRE ;

Considérant l'avis unanime émis par les membres de la CTSA Grand Est le 14 novembre 2025 ;

Considérant le principe de proportionnalité à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TRUCKS HIRE (numéro de TVA intracommunautaire : PL9721269145) à RUMIA (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : La présente décision est :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise TRUCKS HIRE ;
- transmise par voie électronique au ministère en charge des transports et à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 3 : L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est,
(SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
(Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg,
(31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours contentieux est augmenté de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4 : En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier non résidente d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur de cabotage au sens du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement et du Conseil.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire français pendant une durée d'un an au plus.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN, 2026

W Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Amaury BOUJU

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours contentieux est augmenté de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/017

**portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise NEDELCO Gheorghe
(siren : 399 365 931) domiciliée à Mittelhausbergen (67)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3452-1 à L. 3452-5, R. 3242-1 à R. 3242-10, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport

routier ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est (CTSA GE) émis par ses membres le 14 novembre 2025 ;

Vu le rapport de présentation de la DREAL Grand Est daté du 18 septembre 2025 concernant l'entreprise NEDELUCU Gheorghe (siren : 399 365 931) domiciliée à Mittelhausbergen (67) ;

Considérant que l'entreprise NEDELUCU Gheorghe est régulièrement inscrite au registre national électronique des transports ; que Monsieur Gheorghe NEDELUCU est le chef d'entreprise et gestionnaire de transport ;

Considérant que l'entreprise est titulaire d'une copie conforme de la licence communautaire de transport marchandise en cours de validité ;

Considérant que l'entreprise n'a pas de salarié et que Monsieur NEDELUCU est le seul conducteur d'un véhicule poids lourd ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREAL Grand Est daté du 18 septembre 2025 pour la CTSA GE énonçant les infractions relevées à l'occasion de contrôles en entreprise et sur route dont a fait l'objet l'entreprise NEDELUCU Gheorghe, était joint à la lettre de convocation devant la CTSA GE réunie le 14 novembre 2025 ; qu'outre la voie postale, la lettre de convocation et le rapport de présentation ont également été transmis par courriel au responsable légal ;

Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier comme le courrier de convocation en précisait la possibilité ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise, monsieur Gheorghe NEDELUCU, s'est présenté le 14 novembre 2025 devant la Commission et a été entendu par ses membres ;

Considérant qu'il résulte du rapport de présentation de la DREAL Grand Est du 18 septembre 2025 :

- qu'un contrôle routier du 03 avril 2023, réalisé par un agent de l'Etat chargé du contrôle des transports terrestres assermenté, lors duquel monsieur Gheorghe NEDELUCU est contrôlé au volant du véhicule, a donné lieu à un procès-verbal de constatation d'infractions à la réglementation sociale européenne (RSE), à savoir, sur une période de contrôle allant du 06 mars 2023 au 03 avril 2023 : un délit de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule pour des retraits effectués à 7 reprises permettant de dissimuler 12 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 4 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe relatives aux temps de conduite trop importants et de repos insuffisants ;
- que suite à ces constats, un courrier daté du 28 juin 2023 de la préfète de région par délégation est adressé au responsable légal, conformément à l'article R.3242-3 du code des transports, pour l'informer du caractère répréhensible de ses pratiques qui peuvent donner

lieu, en cas de poursuite du comportement infractionniste, à des sanctions administratives qui lui sont détaillées ;

- qu'un contrôle en entreprise est effectué par la DREAL Grand Est le 07 octobre 2024 ; que ce dernier, n'ayant notamment pas permis au contrôleur de vérifier le respect de la RSE, le responsable légal est informé dans le courrier de clôture qu'un nouveau contrôle doit être programmé à court terme ;
- qu'un nouveau contrôle en entreprise est effectué par la DREAL Grand Est le 31 mars 2025 suite à un rendez-vous convenu avec le responsable légal ; que ce contrôle porte sur la période d'activité du 01^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025 ; qu'il fait le constat d'infractions graves à la RSE à savoir, un délit de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule pour des retraits effectués à 5 reprises permettant de dissimuler 5 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 1 infraction contraventionnelle de 4^{ème} classe relatives aux temps de conduite trop importants et de repos insuffisants ; que ce contrôle fait à nouveau le constat de manquements graves à la réglementation sociale européenne de la part du responsable légal lui-même, identiques à ceux relevés lors du contrôle routier du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de présentation de la DREAL Grand Est du 18 septembre 2025 que deux procédures ont été dressées constatant deux infractions délictuelles de conduite sans carte conducteur (article L.3315-5 du code des transports) effectuée à 12 reprises et 22 infractions contraventionnelles (17 de 5^{ème} classe et 5 de 4^{ème} classe) à la réglementation sociale européenne, toutes dissimulées par ces 12 retraits de la carte de conducteur de l'appareil de contrôle ;

Considérant que les infractions délictuelles de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule qui sont constatées, sont des manquements mentionnés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2016/403, qui les qualifie d' « ILPG (infractions les plus graves) » au Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil ; que les infractions contraventionnelles à la RSE, dissimulées par les retraits de la carte de conducteur, mentionnées dans le rapport de présentation de la DREAL Grand Est, sont des manquements mentionnés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2016/403 du Parlement européen et du Conseil qui, selon la gravité des manquements les classe dans les niveaux de gravité d'infractions "graves" (IG) à "infractions les plus graves" (ILPG) au Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil ; que certaines infractions contraventionnelles relevées font partie des "infractions les plus graves" ;

Considérant que le responsable légal conteste une infraction relative à un temps de conduite de 18 heures en arguant qu'un autre conducteur est à bord du véhicule ; mais que le recours à cette personne peut constituer un travail dissimulé par dissimulation de salarié ;

Considérant que l'entreprise ne remet pas en cause utilement la réalité des infractions ainsi relevées ;

Considérant que le responsable légal ne semble pas réaliser les conséquences que peuvent avoir les infractions aux temps de conduite trop importants et aux repos insuffisants en termes d'accidentologie pour lui et pour les autres usagers de la route ; qu'il fait ainsi preuve d'un comportement assumé de ne pas respecter la RSE ;

Considérant que les infractions graves et réitérées à la RSE sont particulièrement inquiétantes car elles peuvent avoir des conséquences dramatiques pour la sécurité routière ;

Considérant que, raison aggravante, elles sont commises par le responsable légal et gestionnaire de transport de l'entreprise, lui-même ;

Considérant que l'accumulation de ces manquements permet un gain pour l'entreprise notamment en termes d'emploi et de chiffre d'affaires ;

Considérant que ce comportement représente par conséquent également une concurrence déloyale par rapport aux autres entreprises de transport qui respectent les réglementations et affectent un nombre adéquat de conducteurs aux prestations de transport pour se conformer aux règles, satisfaire à la réglementation sociale européenne et contribuer à la sécurité routière ;

Considérant que les infractions constatées entrent, en raison de leur gravité et de leur répétition, dans la catégorie de celles pour lesquelles le préfet de région est fondé en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à prononcer, pour une durée inférieure ou égale à un an, le retrait de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

Considérant qu'en regard aux infractions constatées ; que de par leur nombre, leur gravité et leur répétition dans le temps, il y a lieu de prononcer une sanction administrative ;

Considérant que la CTSA GE, régulièrement constituée, et après avoir entendu le représentant de l'entreprise NEDELUCU Gheorghe, a émis un avis proposant une sanction de retrait de la copie conforme de la licence communautaire de transport marchandise pour une durée de 3 mois et d'immobilisation d'un véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé pour une durée de 3 mois ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **NEDELUCU Gheorghe (siren : 399 365 931) domiciliée à Mittelhausbergen (67) :**

- Le retrait de sa copie conforme de la licence communautaire de transport de marchandises (n°2023/44/0001370) pour une durée de trois (3) mois, du 01^{er} avril 2026 au 30 juin 2026,
- L'immobilisation d'un véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé (en état de marche) de l'entreprise NEDELUCU Gheorghe pour une durée de trois (3) mois, du 01^{er} avril 2026 au 30 juin 2026.

Article 2 : Le titre retiré sera remis aux agents de l'État chargé du contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL GE).

L'immobilisation du véhicule moteur, en état de marche et en cours d'exploitation par l'entreprise NEDELUCU Gheorghe, sera mise en œuvre par la DREAL GE, avec la collaboration des forces en tenue. Le véhicule est à jour du contrôle technique pendant toute la durée de son immobilisation.

Article 3 : Pendant toute la durée du retrait du titre administratif de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 : La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés et/ou d'un moyen mécanique et/ou d'un marquage temporaire le cas échéant,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

L'immobilisation est effective à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et est levée à l'issue de la période par l'établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 5 : L'immobilisation du véhicule s'effectue dans un lieu situé dans le département du Bas-Rhin (67), désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la DREAL GE. L'immobilisation est prononcée aux frais et aux risques de l'entreprise.

Article 6 : Un extrait de la présente décision, dont le texte est rédigé et mis en forme par la DREAL GE, est publié par l'entreprise NEDELUCU Gheorghe dans un délai de quinze jours à partir de la notification à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du siège de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports, les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui doit produire un justificatif de cette publication à la DREAL GE dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : En application de l'article L. 3452-6 alinea 3 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L. 3452-2, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 8 : La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise NEDELUCU Gheorghe. L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex),
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BPS1038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/016

portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise INTERNATIONAL SHIPMENTS DELIVERY EXPRESS (ISD EXPRESS) (siren : 522 178 847), domiciliée à Illkirch-Graffenstaden (67)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3452-1 à L. 3452-5, R. 3242-1 à R. 3242-10, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport

routier ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est émis par ses membres le 14 novembre 2025 ;

Vu le rapport de présentation de la DREETS Grand Est, daté du 22 septembre 2025 concernant l'entreprise International Shipments Delivery Express (ISD EXPRESS), siren : 522 178 847 à Illkirch-Graffenstaden (67) ;

Considérant que l'entreprise International Shipments Delivery Express (ISD EXPRESS) est une entreprise de transport de droit français, régulièrement inscrite au registre électronique nationale des entreprises de transport routier ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise ISD EXPRESS a été régulièrement convoqué devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 26 septembre 2025 ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREETS Grand Est daté du 22 septembre 2025 concernant l'entreprise ISD EXPRESS énonçant les infractions relevées à l'occasion de contrôles en entreprise et sur route dont a fait l'objet cette société, était joint à la lettre de convocation ;

Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 26 septembre 2025, date de la réception du courrier et le 14 novembre 2025, date de la réunion de la CTSA GE, comme le courrier de convocation en précisait la possibilité ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise, accompagné de Maître Kaoutare CHOUKOUR, s'est présenté le 14 novembre 2025 devant la Commission et a été entendu par ses membres ;

Considérant qu'il résulte du rapport de présentation de la DREETS Grand Est que 11 contrôles de l'inspection du travail dont a fait l'objet l'entreprise ISD EXPRESS sur la période du 08 juin 2020 au 15 décembre 2023 ont donné lieu à 8 amendes administratives dont 7 relatives au défaut ou à la mauvaise utilisation du LIC concernant 64 salariés au total et 1 amende administrative relative à l'insuffisance de repos journalier concernant 1 salarié ;

Considérant que 13 autres contrôles dont a fait l'objet l'entreprise ISD EXPRESS soit par l'inspection du travail soit par des contrôleurs des transports terrestres de différentes DREAL sur la période du 10 février 2020 au 03 septembre 2025 ont constaté 1 délit d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un agent de contrôle de l'inspection du travail, 22 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe, 24 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe dont 8 infractions de code NATINF 23103 (transport routier de marchandises sans LIC) et 1 infraction contraventionnelle de 3^{ème} classe ;

Considérant qu'il ressort notamment des manquements d'absence ou de mauvaise utilisation du LIC ; que lors des premiers contrôles, en 2020 et au début de l'année 2021, les salariés ne présentent

aucun document de décompte, ou pour certains présentent un horaire de service alors que leurs horaires de travail sont variables ;

Considérant que lors des contrôles suivants, les salariés présentent parfois des LIC, mais souvent pas ou mal remplis ou préremplis ;

Considérant que l'employeur présente lors de certains contrôles a posteriori des LIC corrigés ;

Considérant que cette infraction de non tenue ou de mauvaise tenue des LIC empêche tout contrôle de la durée du travail ;

Considérant que lors des 4 contrôles, dont 3 soumis au LIC, au cours desquels l'examen des temps de conduite, de repos et de service a été possible (véhicule d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes muni d'un tachygraphe ou véhicule soumis au LIC correctement complété) de nombreuses infractions ont été relevées : 17 repos journaliers insuffisants, 1 durée quotidienne de travail effectif excessive, 13 dépassements de la durée quotidienne de travail de nuit pour le personnel roulant ; que la non-tenue des LIC permet par conséquent de dissimuler des temps de travail et de conduite excessifs et constitue un risque pour la sécurité routière ;

Considérant que si l'entreprise déclare avoir mis en place les LIC dès le contrôle de 2020, des contrôles routiers postérieurs dont fait l'objet l'entreprise, permettent de constater des manquements jusqu'en septembre 2024 ;

Considérant que l'entreprise précise avoir pris des mesures (attestations de remise du LIC signée par chaque conducteur, deux notes de service, des avertissements adressés à certains conducteurs de 2021 à 2025), mais que ces dernières sont insuffisantes au regard de la nature et de la répétition des manquements constatés de 2020 à 2024 ;

Considérant que l'entreprise peut notamment user, si besoin, de l'échelle des sanctions à sa disposition dans le cadre de son pouvoir disciplinaire ;

Considérant que la non-utilisation ou la mauvaise utilisation des LIC permet de dissimuler les temps de travail réels des salariés, qui ne sont pas payés pour toutes les heures de travail effectuées, et constitue une concurrence déloyale à l'égard des entreprises respectant la réglementation ;

Considérant que l'accumulation de procédures démontre le manque de diligence de l'entreprise pour se mettre en conformité et assurer le respect des obligations incombant à l'employeur en matière de tenue des LIC ;

Considérant que la CTSA GE, régulièrement constituée, et après avoir entendu le représentant de l'entreprise ISD EXPRESS et son Conseil, a émis un avis proposant une sanction de retrait de **40 copies conformes de la licence de transport marchandises afférentes aux véhicules d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes pour une durée d'un mois** ;

Considérant que l'avis de la Commission est donné sur la base du rapport de présentation daté du 22 septembre 2025 mentionnant que l'entreprise est, à cette date, titulaire de 80 copies conformes de la licence communautaire de transport et de **235 copies conformes de la licence de transport intérieur** ;

Considérant que dans le cadre d'un renouvellement des titres échus en date du 29 septembre 2025, l'entreprise s'est vue délivrée 370 copies conformes de la licence communautaire de transport dont **300 copies avec mention spécifique concernant les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé** ;

Considérant que pour suivre la proportionnalité de la sanction proposée par la Commission, au vu de la proposition de retirer 40 copies conformes affectés aux véhicules d'un poids égal ou inférieur à 3,5 tonnes sur la base des 235 titres, soit 17 % des titres affectés à ces véhicules ; par conséquent, au prorata, cela revient à retirer 51 copies conformes pour un nombre de 300 titres administratifs désormais détenus ;

Considérant que les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour décider d'une sanction administrative à l'encontre de l'entreprise **ISD EXPRESS** ;

Considérant l'avis de la CTSA GE émis le 14 novembre 2025 proposant une sanction de retrait de 40 copies conformes de la licence de transport intérieur pour une durée d'un mois (pour 235 copies conformes de la licence de transport intérieur) ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **International Shipments Delivery Express (ISD EXPRESS)** (siren : 522 178 847), domiciliée à **Illkirch-Graffenstaden (67)** :

- le retrait de 51 copies conformes de la licence communautaire de transport avec mention spécifique concernant les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé pour une durée d'un mois, du 01^{er} avril 2026 au 30 avril 2026.

Article 2 : Les titres retirés sont remis aux agents de l'État chargé du contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL GE), le cas échéant, assistés des Forces en tenue.

Article 3 : Pendant toute la durée du retrait des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Un extrait de la présente décision, dont le texte est rédigé et mis en forme par la DREAL GE, est publié par l'entreprise **ISD EXPRESS** dans un délai de quinze jours à partir de la notification à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du siège de l'entreprise.

La décision préfectorale est également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait, soit **un mois**.

Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports, les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise qui doit produire un justificatif de cette publication à la DREAL GE dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 5: En application de l'article L. 3452-6 alinea 3 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L. 3452-2, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 6: La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise ISD EXPRESS. L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex),
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BPS1038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Amaury de SAINT-QUENTIN

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0383, modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0614 du 11 mars 2025

Portant nomination des membres de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission de subdivision – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- de Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2021-3081 du 7 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission de subdivision de Strasbourg ;

VU l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et des Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant les propositions reçues concernant la nomination des représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux du Grand Est, la délégation Grand Est de la Fédération Hospitalière de France, Fédération Hospitalière Privé, l'autorité militaire de la subdivision, le directeur des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

Considérant l'arrêté ARS n°2019-197 du 17 janvier 2019, instituant la composition des commissions de subdivisions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1

La composition des commissions instituées pour la subdivision de STRASBOURG est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission de subdivision réunie en formation en vue de l'agrément dite commission d'agrément
- Annexe 2 : Composition de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF)
- Annexe 3 : Composition de la commission de subdivision réunie en formation en vue de la répartition dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

Article 2 :

En application de l'article 26 de l'arrêté du 12 avril 2017, les commissions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont créées pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

En application de l'article 28 de l'arrêté du 12 avril 2017, la durée du mandat des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et des commissions de subdivision en vue de l'agrément et en vue de la répartition est de cinq ans, renouvelable à compter du 29 juin 2017, date de l'arrêté ARS de création de ses commissions.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants étudiants dont le mandat est d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.


La nomination des membres de ces commissions est liée à la durée du mandat exercé par ceux-ci. La perte ou la fin de ce mandat entraîne la fin de l'appartenance à ces commissions

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 12/01/2026

Annexe 1 - Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément (Commission d'Agrément)

I - Avec voix délibérative :

- 1° Monsieur Jean SIBILIA, directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou son représentant ;
- 2° Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° Monsieur Samir HENNI, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant ;
- 4° Monsieur le Docteur Thierry DUBOIS, Médecin en chef, 5^{ème} centre médical des armées ou son représentant ;
- 5° Cinq enseignants titulaires ou associés :

Discipline médicale	Monsieur le Pr Mathieu LORENZO	Service de médecine générale
	Madame le Pr Sophie OHLMANN	Service de néphrologie
	Monsieur le Pr Vincent LAUGEL	Service de pédiatrie
Discipline chirurgicale	Monsieur le Pr Julien TODESCHI	Service de neurochirurgie
	Madame le Pr Anne OLLAND	Service de chirurgie thoracique

6° Cinq représentants étudiants :

Discipline médicale	Monsieur Alexis PETITEAU	Interne en gériatrie
	Madame Elodie GOETZ	Interne en médecine générale
	Madame Annaëlle POULET - GEORGES	Interne en Médecine Intensive de Réanimation
Discipline chirurgicale	Aucune personne nommée à ce jour	Aucune personne nommée à ce jour
	Aucune personne nommée à ce jour	Aucune personne nommée à ce jour

En cas d'absence ou d'indisponibilité, ils pourront être remplacé par les membres du pôle représentatif du SAIA ci-joint :

- Madame Claire MOLLET-RASTELLO : présidente du SAIA (interne en médecine générale)
- Monsieur Antonin SINET : VP Représentation (interne en gynécologie obstétrique)
- Madame Célia ECK : secrétaire générale (interne en médecine générale)
- Madame Enora BARBEAU : secrétaire générale (interne en médecine générale)
- Monsieur Clément SAVOYEN : Trésorier (interne en médecine d'urgence)
- Madame Claire GUERIN : VP représentation (interne en médecine d'urgence)

II. Avec voix consultatives :

- 1° Monsieur le Docteur Antoine MAHÉ, président de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Colmar ou son représentant et ;
Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRÈS, président de la Commission Médicale d'Établissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant ;
- 2° Monsieur le Docteur Didier DEBIEUVRE, président de la Commission Médicales d'Établissement du Groupe Hospitalier Régionale Mulhouse Sud Alsace ;
- 3° Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collège de médecins :

Collège des médecins généralistes	Titulaire : Dr François PELISSIER, médecin généraliste Suppléant : aucun représentant actuellement
Collège des Médecins Spécialistes	Dr Bénédicte MATZ, pédiatre

- 4° Madame Eliane ABRAHAM-BENDELAC, secrétaire générale du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- 5° Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;
- 6° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation ;
- 7° Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements.

Annexe 2 - Composition de la Commission d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF)

I - Avec voix délibérative :

- 1° Monsieur le Professeur Jean SIBILIA, directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou son représentant ;
- 2° Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° Monsieur le Docteur Thierry DUBOIS, Médecin en chef, 5^{ème} centre médical des armées ou son représentant,
- 4° Les coordonnateurs locaux ou leurs représentants ;
- 5° Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRÈS, président de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant ;
- 6° Cinq représentants étudiants :

Discipline médicale	Monsieur Alexis PETITEAU	Interne en gériatrie
	Madame Elodie GOETZ	Interne en médecine générale
	Madame Annaëlle POULET - GEORGES	Interne en Médecine Intensive de Réanimation
Discipline chirurgicale	Aucune personne nommée à ce jour	Aucune personne nommée à ce jour
	Aucune personne nommée à ce jour	Aucune personne nommée à ce jour

En cas d'absence ou d'indisponibilité, ils pourront être remplacé par les membres du pôle représentatif du SAIA ci-joint :

- Madame Claire MOLLET-RASTELLO : présidente du SAIA (interne en médecine générale)
- Monsieur Antonin SINET : VP Représentation (interne en gynécologie obstétrique)
- Madame Célia ECK : secrétaire générale (interne en médecine générale)
- Madame Enora BARBEAU : secrétaire générale (interne en médecine générale)
- Monsieur Clément SAVOYEN : Trésorier (interne en médecine d'urgence)
- Madame Claire GUERIN : VP représentation (interne en médecine d'urgence)

7° Madame Angélique ALBERTI, directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant.

II - Avec voix consultative :

- 1° Monsieur Samir HENNI, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant et ;
Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant ;
- 2° Madame Eliane ABRAHAM-BENDELAC, secrétaire générale du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- 3° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale (FST) ;

III – Lorsque la commission traite de la spécialité de biologie médicale :

- 1° Madame le Professeur Esther KELLENBERGER, Directrice de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie ou son représentant, en coprésidence avec le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ;
- 2° Monsieur le Docteur Thierry DUBOIS, Médecin en chef, 5^{ème} centre médical des armées ou son représentant,
- 3° Deux représentants étudiants :

Représentant médecin	Monsieur Tomas MISEVICIUS
Représentant pharmacien	Monsieur Corentin SCHWARZ

Annexe 3 - Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition (COP)

I - Avec voix délibérative :

- 1° Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 2° Monsieur Jean SIBILIA, directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou son représentant ;
- 3° Monsieur Samir HENNI, directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant ;
- 4° Monsieur Emmanuel ANDRES, président de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg ou son représentant ;
- 5° Monsieur le Docteur Antoine MAHÉ, président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Colmar ou son représentant ;
- 6° Madame le Docteur Muriel CASTELNOVO, présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Erstein ou son représentant ;
- 7° Monsieur le Docteur Franck COUTURIER, président de la Commission Médicale d'Etablissement du GHSV, Clinique Sainte-Anne ou son représentant ;
- 8° Monsieur le Docteur Jérôme VILLEMENOT, président de la Commission Médicale d'Etablissement de la Clinique Sainte Odile ou son représentant ;
- 9° Monsieur le Dr Thierry DUBOIS, Médecin en chef, 5^{ème} centre médical des armées ou son représentant ;
- 10° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecin :

Collège des médecins généralistes	Titulaire : Dr François PELISSIER, médecin généraliste Suppléant : aucun représentant actuellement
Collège des Médecins Spécialistes	Dr Bénédicte MATZ, pédiatre

- 11° Cinq enseignants titulaires ou associés :

Discipline médicale	Monsieur le Pr Mathieu LORENZO	Service de médecine générale
	Madame le Pr Sophie OHLMANN	Service de néphrologie
	Monsieur le Pr Vincent LAUGEL	Service de pédiatrie
Discipline chirurgicale	Monsieur le Pr Julien TODESCHI	Service de neurochirurgie
	Madame le Pr Anne OLLAND	Service de chirurgie thoracique

- 12° Cinq représentants étudiants :

Discipline médicale	Monsieur Alexis PETITEAU	Interne en gériatrie
	Madame Elodie GOETZ	Interne en médecine générale

	Madame Annaëlle POULET - GEORGES	Interne en Médecine Intensive de Réanimation
Discipline chirurgicale	Aucune personne nommée à ce jour	Aucune personne nommée à ce jour
	Aucune personne nommée à ce jour	Aucune personne nommée à ce jour

En cas d'absence ou d'indisponibilité, ils pourront être remplacé par les membres du pôle représentatif du SAIA ci-joint :

- Madame Claire MOLLET-RASTELLO : présidente du SAIA (interne en médecine générale)
- Monsieur Antonin SINET : VP Représentation (interne en gynécologie obstétrique)
- Madame Célia ECK : secrétaire générale (interne en médecine générale)
- Madame Enora BARBEAU : secrétaire générale (interne en médecine générale)
- Monsieur Clément SAVOYEN : Trésorier (interne en médecine d'urgence)
- Madame Claire GUERIN : VP représentation (interne en médecine d'urgence)

13° Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant ;

14° Monsieur Gérard STARK, directeur du centre hospitalier de Rouffach ou son représentant ;

15° Monsieur Patrick GROSS, directeur de la clinique du Diaconat Mulhouse ou son représentant ;

16° Madame Coralie CHEVRIER, directrice de la clinique Sainte Odile ou son représentant ;

17° Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant.

II - Avec voix consultative :

1° Madame Rebecca D'ANTONIO, directrice adjointe AURAL ou son représentant ;

2° Madame Eliane ABRAHAM-BENDELAC, secrétaire générale du conseil régional de l'ordre des médecins ou son représentant ;

Les coordonnateurs régionaux des DES peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local du DES et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale (FST) ou son représentant sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivants ladite formation.

Autres membres invités :

- Les directeurs des établissements supports des Groupements Hospitaliers de Territoire de la subdivision ou leurs représentants ;
- Les présidents des commissions médicales des établissements supports des Groupements Hospitaliers de Territoires de la subdivision ou leurs représentants

III – Lorsque la commission de subdivision dans sa formation « répartition » traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend outre les membres suivants siégeant avec voix délibérative, présents ou représentés :

- 1° Madame Esther KELLENBERGER, directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ou son représentant, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 2° Monsieur le Dr Thierry DUBOIS, Médecin en chef, 5^{ème} centre médical des armées ou son représentant ;
- 3° Monsieur le Pr Laurent MAUVIEUX, médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique ;
- 4° Monsieur le Professeur Jean-Marc LESSINGER pharmacien enseignant titulaire ou son représentant ;
- 5° Deux représentants des biologistes médicaux :

Représentant médecin	Monsieur Lionel BARRAND
Représentant pharmacien	Monsieur Vincent CAMBERLEIN

- 6° Monsieur Claude WINDSTEIN, représentant de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens ou son représentant ;
- 7° Deux représentants étudiants :

Représentant médecin	Monsieur Tomas MISEVICIUS
Représentant pharmacien	Monsieur Corentin SCHWARZ

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0015 **Relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** **Grand Est**

La Directrice Générale **de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-2822 du 18 septembre 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, dont les missions sont définies par les articles D 1432-28 à D 1432-53 du Code de Santé Publique, est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
KLEIN Eliane Conseil Régional Grand Est	DUPRÉ Gaëlle Conseil Régional Grand Est	SCHNEIDER Patricia Conseil Régional Grand Est
SARTOR Marie-Rose Conseil Régional Grand Est	WEY Joëlle Conseil Régional Grand Est	En attente de désignation
GUILLOTIN Véronique Conseil Régional Grand Est	JUNG Pauline Conseil Régional Grand Est	VOINÇON Marie-Claude Conseil Régional Grand Est
Représentants des conseils départementaux (b)		
DEPAQUY Marie Conseil départemental de la Marne	KARIGER Éric Conseil départemental de la Marne	DORGUEILLE Monique Conseil départemental de la Marne
DUMAY Anne Conseil départemental des Ardennes	DEGEMBE Catherine Conseil départemental des Ardennes	FRAIPONT Anne Conseil départemental des Ardennes
JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine Conseil départemental des Vosges	HUMBERT Dominique Conseil départemental des Vosges	THIEBAUT-GAUDE Carole Conseil départemental des Vosges
BLANC Rachel Conseil départemental de la Haute-Marne	VIARD Dominique Conseil départemental de la Haute-Marne	LEDUC Anne Conseil départemental de la Haute-Marne
BOURSIER Catherine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	LUPO Rosemary Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	AL KATTANI Marie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
LEDOUBLE Catherine Conseil départemental de l'Aube	HONORE Nicolas Conseil départemental de l'Aube	JACQUINET Olivier Conseil départemental de l'Aube
PHILIPPE Véronique Conseil départemental de la Meuse	LAMORLETTE Jean-François Conseil départemental de la Meuse	DIDRY Julien Conseil départemental de la Meuse
COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA	En attente de désignation
CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya Conseil départemental de Moselle	En attente de désignation	ROMILLY Valérie Conseil départemental de Moselle
Représentants des groupements de communes (c)		
LEROY Miguel Ardennes Thiérache (08)	PRIGNON Fabien Ardennes Rives de Meuse (08)	AMMENDOLEA Joseph Cœur du Pays Haut (54)
CERBAI Jean-Pierre CA du Val de Fensch (57)	EL HAOUTI Fatima Cté de Bar-le-Duc (55)	LAVERGNE François District urbain de Faulquemont (57)
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)

Représentants des communes (d)		
BEAUDEUX Evelyne Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont
NETZER Jean-Lucien Maire de Bischwiller	METZGER Henri Mairie de Mulhouse	En attente de désignation
SCHULLER René Mairie de Saint Germain la Ville	DEPAIX Régis Mairie de Montcornet	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	En attente de désignation
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	En attente de désignation	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
En attente de désignation	MONIN Carol AEIM - ADAPEI 54	En attente de désignation
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
PERREAU Daniel CDCA 88	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
En attente de désignation	QUIGNARD Elisabeth CDCA 10/ Les petites frères des pauvres	SCHILLING Guy CDCA 54/ CFDT
BOULBEN Jean-Claude CDCA 51/ CGT	DURAND Huguette CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	PICARD Carole CDCA 10/ FEPEM GE
SCHIRCK Damien CDCA CEA/ ADPA	FERNANDES Dulce CDCA CEA/ FO	En attente de désignation
PONTISSO Daniel CDCA 57/ FNAR	BOULIER Natacha CDCA 55/ ADMR	MERTZ Marie-José CDCA 55/ ADMR
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	En attente de désignation	LEGRAND Isabelle CDCA 88
CORDIER Robert CDCA 54/ Polio-France-Glip	LEQUEUX Yannick CDCA 10/ CFTC 10	En attente de désignation
CARDONER Sonia CDCA CEA/ APEEIMC	NEY Claude CDCA 51/ APAJM Marne	PROST Brigitte CDCA CEA/ URAPEI
AUPETIT Jacky CDCA 55/ ADAPEI de la Meuse	VITALI Linda CDCA 57/ Envoy Lorraine	MENOUX Sylviane CDCA 55/ ATM
PREUD'HOMME Yan CDCA 08/ AFM Téléthon	FOURNIE Jacques CDCA 57/ APF	DEMISSY Annie CDCA 08/ CREA

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
DUCZYNSKI Patrice Président du CTS Ardennes	En attente de désignation	En attente de désignation
DUVAL Marc Président du CTS Haute-Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
HONORÉ Nicolas Président du CTS Aube	En attente de désignation	En attente de désignation
CAZORLA Frédéric Président du CTS Marne	FEVE Romain FHF / Centre hospitalier de Fismes	BAS Guillaume FEHAP
PINEY David FHF/ CH de Luneville	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
BRIEY Franck Président du CTS Meuse	DETEZ Delphine FEHAP	En attente de désignation
KHALIFE Khalifé Président du CTS Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS Bas-Rhin et Haut-Rhin	En attente de désignation	En attente de désignation
	SEGLER Jean FHF	En attente de désignation
NARDIN Patrick Président du CTS Vosges	RAYEUR-KLEIN Laurence Communauté d'agglomération d'Epinal	VANTINI Marylina Communauté de Mirecourt Dompaire

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART-ROUSSEL Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
BIWER Jean CPME Grand Est	En attente de désignation	MESSINA Valérie CPME Grand Est
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	OLECH Valérie MEDEF Grand Est	MUNIER Mickael MEDEF Grand Est
SALACHAS Pierre AXESS	MARCHAND Florence AXESS	PALLUCI Michel Association EST ACCOMPAGNEMENT
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	CONTASSOT Patrick UDAF DES VOSGES
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Représentants des régimes d'assurance maladie (e)		
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANC Marie-Pascale CPAM du Bas-Rhin	DENECHERE Louise CPAM du Bas-Rhin
Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (f)		
En attente de désignation	SCHMITT Stéphanie Foyer Aurore Auboi	BARKALLAH Sami ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
GRANGE Christine Rectorat de la Région académique Grand Est	MEYER-MAINGOT Marie-Aude Rectorat de l'académie de Reims	JUNG Léone Rectorat de l'académie de Strasbourg
SCHWEITZER Cyril Rectorat de la Région académique Grand Est	SIBILIA Jean Faculté de médecine	ANDREOLETTI Laurent Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
LEONARD Martine DREETS Grand Est	DRALET Sophie STSM 51	MEGEL Cédric STSA 68
GNYLEC Jean-Yves DREETS Grand Est	RENAUD Denis ASLMT 54	RICHET Sylvain AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
CHARISSOU Alan Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	REMILLEUX Stéphanie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DEHE Séverine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
AUBREGE Thomas Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
MEYER Jeanne Promotion Santé Grand Est	PERSIANI Marie Promotion Santé Grand Est	PATRIS Anne Promotion Santé Grand Est
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e)		
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
PETERS Sylvie Françoise Champagne-Ardenne Nature Environnement	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GASPARINA François FHF / CH et CHS de Sarreguemines
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	DUGASTE Céline FHF/ HUS
DEBOUVERIE Marc FHF/ CHRU de Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie
LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	RAUCHS FEBVREL Christelle FHP/ Hôpital Clinique Claude Bernard	SAINT SUPERY Philippe FHP / Centre ambulatoire Epinal
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
CALABRO Diego Fondation du Diaconat de Mulhouse/FEHAP	MICHEL Renaud FEHAP/ OHS de Lorraine	BELLO Philippe Hôpital gériatrique Le Kem -Groupe SOS Santé/FEHAP
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	MATRAT Christophe FEHAP/ Fondation Vincent de Paul
THIERY Yves UNICANCER/ Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Strasbourg Europe - Centre Paul Strauss
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL HAD	En attente de désignation	DI SANTOLO Cécile FNEHAD/ HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ Etablissement public Mosell'a	BOISSONNAT Jean-Pierre GEPPO	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ Etablissement public Mosell'a
CELERIER Jacques Institut des Sourds de la Malgrange - URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	En attente de désignation
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	En attente de désignation	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD Saint-Joseph	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
En attente de désignation	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Représentants des CPTS (i)		
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	BLATEAU Sébastien Maison médicale de Reims
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
GOTTWALLES Yannick SAMU-Urgences de France-SAMU 68	NOIZET Marc SAMU-Urgences de France-SAMU 68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France-SAMU 51
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
HUNAUULT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	POIREL Anthony Ambulances Poirel Respaut /Thinu Secours
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
DURAND Emmanuelle SNPHARE	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	En attente de désignation
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est
Représentants des internes en médecine (q)		
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	BIETH Valentin SAIA	En attente de désignation
Représentants du ministère de la défense (r)		
JOIE Louis CMA 04 - METZ	En attente de désignation	SAROCH Stéphane CMA 04 – METZ
Représentants des dispositifs d'appui à la coordination (s)		
ABRAHAM-BENDELAC Eliane DAC 54	MBENGUE Mathiam DAC 57	VENZON Nicolas DAC Alsace
BIREBENT Matthieu DAC 08-51	ESTEVE Valérie DAC 55	GONSOLIN Héléne DAC 88

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
AUDIBERT Gérard Espace de Réflexion Ethique Grand Est		
En attente de désignation		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région ou son représentant,
La Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
Le Délégué Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,
Le Recteur de la région Académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable et prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2025-2822 du 18 septembre 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 05/01/2026



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0016
Relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-0015 du 05 janvier 2026 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2025-0900 du 2 avril 2025 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	CORDIER Robert CDCA 54/ Polio-France-Glip	LEQUEUX Yannick CDCA 10/ CFTC 10	Poste vacant
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	PERREAU Daniel CDCA 88/ UNSA	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	CAZORLA Frédéric Président du CTS Marne	FEVE Romain FHF / Centre hospitalier de Fismes	BAS Guillaume FEHAP
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	GARDEUR Emilie ORS Grand Est	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GASPARINA François FHF / CH et CHS Sarreguemines
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	RAUCHS FEBVREL Christelle FHP/ Hôpital Clinique Claude Bernard	SAINT SUPERY Philippe FHP / Centre ambulatoire Epinal

Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Poste vacant		
--	---------------------	--	--

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est		
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Grand Est		
Présidente de la CSDU	Angèle RATZMANN UDAF 67		
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est		
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER Promotion Santé Grand Est		

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Angèle RATZMANN et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté ARS n°2025-0900 du 2 avril 2025 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 06/01/2026



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0017

Relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2026-0015 du 05 janvier 2026 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2025-2823 du 18 septembre 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
BOULBEN Jean-Claude CDCA 51/ CGT	DURAND Huguette CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	PICARD Carole CDCA 10/ FEPEM GE
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	En attente de désignation	LEGRAND Isabelle CDCA 88/ Trisomie 21
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Franck BRIEY CTS de la Meuse	DETEZ Delphine FEHAP	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
BIWER Jean CPME Grand Est	En attente de désignation	MESSINA Valérie CPME Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	CONTASSOT Patrick UDAF DES VOSGES
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ Etablissement public Mosell'a	BOISSONNAT Jean-Pierre GEPPO	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ Etablissement public Mosell'a
CELERIER Jacques URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	En attente de désignation
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	En attente de désignation
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	En attente de désignation	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	En attente de désignation	FONTAINE Daniel Familles Rurales Grand Est

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

Le vice-président est Monsieur Benoit VORMS.

Article 3 :

L'arrêté ARS n°2025-2823 du 18 septembre 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 06/01/2026



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0018

**Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2026-0015 du 05 janvier 2026 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2025-2824 du 22 septembre 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	En attente de désignation	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Karine PAGLIARULO CTS du Haut Rhin et du Bas-Rhin	Jean SENGLER FHF	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART-ROUSSEL Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	OLECH Valérie MEDEF Grand Est	MUNIER Mickael MEDEF Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANC Marie-Pascale CPAM du Bas-Rhin	DENECHERE Louise CPAM du Bas-Rhin

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GASPARINA François FHF/ CH et CHS de Sarreguemines
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	DUGASTE Céline FHF/ HUS
DEBOUVERIE Marc FHF/ CHRU de Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ HUS	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie
LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	RAUCHS FEBVREL Christelle FHP/ Hôpital Clinique Claude Bernard	SAINT SUPERY Philippe FHP / Centre ambulatoire Epinal
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	MATRAT Christophe FEHAP/ Fondation Vincent de Paul
THIERY Yves UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie-Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	DI SANTOLO Cécile FNEHAD/ HADAN
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	En attente de désignation	En attente de désignation
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	BLATEAU Sébastien Maison médicale de Reims
GOTTWALLES Yannick SAMU-Urgences de France-SAMU 68	NOIZET Marc SAMU-Urgences de France-SAMU 68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France-SAMU 51
HUNAULT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	POIREL Anthony Ambulances Poirel Respaut/Thinus Secours
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
DURAND Emmanuelle SNPHARE	En attente de désignation	En attente de désignation
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est

Titulaires	Suppléants	
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	BIETH Valentin SAIA	Poste vacant
JOIE Louis CMA 04 - METZ	Poste vacant	SAROCH Stéphane CMA 04 – METZ
ABRAHAM-BENDELAC Eliane DAC 54	MBENGUE Mathiam DAC 57	VENZON Nicolas DAC Alsace

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean-Marie WOEHL.

Article 3 :

L'arrêté ARS n°2025-2824 du 22 septembre 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.


Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 06/01/2026



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0019
**Relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-0015 du 05 janvier 2026 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2025-0902 du 2 avril 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Spécialisée de Prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	En attente de désignation
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 – Association des diabétiques du Bas-Rhin	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
CORDIER Robert CDCA 54/ Polio-France-Glip	LEQUEUX Yannick CDCA 10/ CFTC 10	En attente de désignation
PERREAU Daniel CDCA 88/ UNSA	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	OLECH Valérie MEDEF Grand Est	MUNIER Mickael MEDEF Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	Poste vacant
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
GIRARD Michel Medecins du Monde, Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Alsace Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Alsace Moselle
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
AUBREGE Thomas Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle
MEYER Jeanne Promotion Santé Grand Est	PERSIANI Marie Promotion Santé Grand Est	PATRIS Anne Promotion Santé Grand Est
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	RAUCHS FEBVREL Christelle FHP/ Hôpital Clinique Claude Bernard	SAINT SUPERY Philippe FHP / Centre ambulatoire Epinal
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens

Article 2 :

La Présidente de la Commission Spécialisée de Prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n°2025-0902 du 2 avril 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 06/01/2026



ARRETE CONJOINT

**ARS N° 2025 – 3658 / DS N° 2025 - 005394
en date du 30 octobre 2025**

portant cession de l'autorisation délivrée à la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres sise à METZ pour le fonctionnement de l'EHPAD anciennement « Ma Maison » sous une nouvelle dénomination EHPAD « Sainte Jeanne » au profit de l'Association Fondation Bompard sise à NOVEANT-SUR-MOSELLE

N° FINESS EJ : 57 000 087 7 (nouvel EJ)
N° FINESS EJ : 57 002 235 0 (ancien EJ)
N° FINESS ET : 57 000 433 3

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1329 / DS n°29472 du 2 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres pour le fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison » sis à METZ ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres en date du 16 octobre 2024 approuvant la décision de procéder à la cession de l'EHPAD « Ma Maison » sis à METZ ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres en date du 2 mai 2025 approuvant la cession de l'EHPAD « Ma Maison » sis à METZ, au profit de l'Association Fondation Bompard ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Fondation Bompard en date du 18 juin 2025 approuvant l'acquisition de l'EHPAD « Ma Maison » sis à METZ ;
- VU** l'engagement du respect des conditions techniques minimales de l'Association Fondation Bompard en date du 1^{er} juillet 2025, concernant la reprise de l'EHPAD « Ma Maison » sis à METZ ;

VU le protocole de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison » sis à METZ en date du 18 juillet 2025 établi entre la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres au profit de l'Association Fondation Bompard, qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

CONSIDERANT que ce projet de cession entre l'association Fondation Bompard et la Communauté des Petites Sœurs de Pauvres n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison » à METZ ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice Départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF accordée à la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Jeanne » anciennement « Ma Maison » sis au 2 rue Jeanne Jugan à METZ est transférée à compter du 1^{er} septembre 2025 à l'Association Fondation Bompard.

Article 2 : Les éventuelles cessions d'actifs effectuées dans le cadre de ce transfert d'autorisation ne devront en aucun cas entraîner une augmentation du coût de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD « Sainte Jeanne » anciennement « Ma Maison » sis à METZ reste inchangée. L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION FONDATION BOMPARD
N° FINESS : 57 000 087 7
Adresse complète : 25 rue du Château - 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 780 014 122

Entité établissement : EHPAD « SAINTE JEANNE »
N° FINESS : 57 000 433 3
Adresse complète : 2 rue Jeanne Jugan - 57000 METZ
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS/PCD TP non HAS sans PUI
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées dépendantes	76

Article 4 : Toutes les autorisations et habilitations accordées à la Communauté des Petites Sœurs des Pauvres pour la gestion de l'EHPAD « Ma Maison », sont transférées à l'Association Fondation Bompard.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée par arrêté en date du 2 mai 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'ARS Grand-Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du département de la Moselle « Moselle.fr ». Un exemplaire sera également adressé à l'organisme gestionnaire, l'Association Fondation Bompard.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Le Président du Département



Patrick WELTEN

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0366 du 08 janvier 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fismes (période quinquennale 2025-2030)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4301 en date du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4107 du 02 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Fismes en date du 19 décembre 2025 de Mme Virginie FOURNIER en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du Conseil de Surveillance ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Virginie FOURNIER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de FISMES, sis au 12 rue des Chailleaux, 51170 FISMES, établissement public de santé de ressort local est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Charles GOSSARD, Maire de la commune de Fismes, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur François MOURRA, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- **Madame Virginie FOURNIER**, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Lydie VALLET-TADEUSZ, représentante de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Laurie LEBLEU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- La personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS : en attente de désignation
- Monsieur Bernard CHESNAU (association Générations Mouvement), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Marne ;
- Monsieur Olivier GARRIVIER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le directeur de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives au CSE expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-0134 du 08 janvier 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine pour la période quinquennale 2026-2031**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine en date du 30 octobre 2025 de Mme Murielle VILLOT ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 07 janvier 2026 de M. le Dr Jean-Paul BELLEFLEUR, Président du CDOM de l'Aube, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la désignation par le préfet de l'Aube en date du 05 janvier 2026 de M. Robert PAYEN, représentant des usagers, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Aube ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine est arrivé à son terme le 28 septembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-4167 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Dominique BARONI, Maire de la Commune de Bar-sur-Seine, commune siège de l'établissement principal ;
- o Madame Pervenche NOBILI, Représentante de la communauté de communes du Barsequanais ;
- o Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- o Madame Murielle VILLOT, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o En attente de nomination, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Monsieur Bruno MONSIEUR, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- o Monsieur le Docteur Jean-Paul BELLEFLEUR, Représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- o Monsieur Robert PAYEN (UNAF), Représentant des usagers désigné par le Préfet du département de l'Aube ;
- o En attente de désignation, Représentant des usagers désigné par le Préfet du département de l'Aube ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,


Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0367 du 08 janvier 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne pour la période quinquennale 2026-2031**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Groupement Hospitalier Aube-Marne en date du 30 octobre 2025 de Mme Agnès BOULLEY ;

Vu la désignation par la Commission Médicale de l'Etablissement du Groupement Hospitalier Aube-Marne en date du 23 septembre 2025 de M. le Dr Hoseil BADRAN et de M. le Dr Miche FAHED comme représentants du personnel médical (CME) au conseil de surveillance ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 08 janvier 2026 de M. le Dr Jean-Paul BELLEFLEUR, Président du CDOM de l'Aube, et de M. Sacha HEWAK, Maire de Sézanne en qualité de personnalités qualifiées désignées par la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la désignation par le préfet de l'Aube en date du 05 janvier 2026 de Mme Simone LAURENT SENECHAL et de M. Christophe LATRASSE, représentants des usagers, et de Mme Emmanuelle STEIB, Adjointe au Maire de Nogent-sur-Seine, déléguée santé, affaires sociales et solidarité, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de l'Aube ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance Groupement Hospitalier Aube-Marne est arrivé à son terme le 3 août 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0371 du 31/01/2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupement hospitalier Aube-Marne sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du groupement hospitalier Aube-Marne est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Thérèse LUCAS, représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Monsieur Christophe BOUCHUT, représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Monsieur Jérôme BONNEFOI, représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur Cyril LAURENT, représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Isabelle HELIOT-COURONNE, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Agnès BOULLEY représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Miche FAHED et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Anaïs DE VRIEZE et Madame Justine BAILLON, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - o Monsieur le Docteur Jean-Paul BELLEFLEUR, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Simone LAURENT SENECHAL, Union fédérale des consommateurs "Que choisir ?"
 - o Monsieur LATRASSE Christophe, Association INDECOSAT,
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Emmanuelle STEIB, Adjointe au Maire de Nogent-sur-Seine, déléguée santé, affaires sociales et solidarité

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

**Décision ARS Grand Est n° 2026-0008 du 12 janvier 2026
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par l'UGECAM Nord-
Est sur le site du CRF pour adultes (FINESS EJ : 540019726 ; FINESS ET : 080000250)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret modifié n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et EML ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1689 du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2025/1739 du 1^{er} juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 du 20 juin 2025 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2025 et le premier semestre 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation du 21 juillet 2025 au 1^{er} octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 du 4 juillet 2025 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 21 juillet 2025 au 1^{er} octobre 2025 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 en date du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2025-0223 en date du 28 avril 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par l'UGECAM Nord-Est sur le site du CRF pour adultes (FINESS EJ : 540019726 ; FINESS ET : 080000250) ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2025-0224 en date du 28 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour les mentions polyvalent et gériatrie et refus d'autorisation d'exercer l'activité de SMR pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par le CHI Nord Ardennes sur le site du Centre Hospitalier de Sedan (FINESS EJ : 080011174 ; FINESS ET : 080000110) ;

VU le dossier présenté par l'UGECAM Nord-Est (FINESS EJ : 540019726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, sur le site du CRF pour adultes (FINESS ET : 080000250), sis 36, Rue de Warcq – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°1 – Nord Ardennes, lesquels prévoient pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, 0 à 1 implantation pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ;

Considérant que la demande d'autorisation de SMR pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition constitue une nouvelle demande portée par l'UGECAM Nord-Est ;

Considérant que la demande présentée résulte d'un projet commun partagé entre l'UGECAM Nord-Est et le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes en vue de répondre aux besoins du territoire Ardennais et que les échanges territoriaux ont conduit à la conclusion d'un partenariat entre les deux établissements ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 L'UGECAM Nord-Est (FINESS EJ : 540019726) est autorisée à exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur le site du CRF pour adultes (FINESS ET : 080000250), sis 36, Rue de Warcq – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES, dans les conditions suivantes :

- Soins Médicaux et de Réadaptation / Mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, La Responsable du département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins,



Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2026-0009 du 12 janvier 2026

Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité d'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745), sis 45 Avenue de Manchester – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES vers la rue Pierre Curie – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (FINESS ET : 080010440)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds et notamment son article 1-3° ;
- VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1689 du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2025/1739 du 1^{er} juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 en date du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1728 du 22/11/2024 portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Cabinet Radiologique sur le site du Cabinet de Radiologie (FINESS EJ : 080006745 – FINESS ET : 080010440) ;
- VU** le dossier déposé le 31 juillet 2025 par la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745), visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité d'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) sis 45 Avenue de Manchester – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES (FINESS ET : 080010440) vers la rue Pierre Curie – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°1 – Nord Ardennes ;

Considérant que la demande de changement d'implantation de la SCM Cabinet Radiologique de son autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ne modifie pas les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n°1 – Nord Ardennes ;

Considérant que cette opération de changement d'implantation de l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Cabinet Radiologique, vers la rue Pierre Curie – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, répond aux besoins de la population identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant que les modalités de prise en charge (locaux, équipements, personnel, organisation) décrites dans le dossier sont conformes au cadre réglementaire applicable à l'activité ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique,

DECIDE

- Article 1** La SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) est autorisée à changer l'implantation de l'activité d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique sis 45 Avenue de Manchester – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES vers la rue Pierre Curie – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (FINESS ET : 080010440).
- Article 2** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le changement d'implantation de l'activité d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, La Responsable du département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins,


Julia JOANNES

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières

DECISION ARS N°2026-0002 DU 7 JANVIER 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Polyclinique Courlancy de Reims**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BACCOUCHE-BAILI Magda pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Polyclinique Courlancy de Reims :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	BACCOUCHE-BAILI Magda	Conseil Aide et Défense des Usagers de la Santé (CADUS)

Article 2 : La durée du mandat de Mme BACCOUCHE-BAILI Magda est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 12/01/2026

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières

DECISION ARS N°2026-0003 DU 7 JANVIER 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Polyclinique les Bleuets de Reims**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BACCOUCHE-BAILI Magda pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Polyclinique les Bleuets de Reims :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BACCOUCHE-BAILI Magda	Conseil Aide et Défense des Usagers de la Santé (CADUS)

Article 2 : La durée du mandat de Mme BACCOUCHE-BAILI Magda est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 12/01/2026



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-0097 du 7 janvier 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974
autorisant la création d'une officine de pharmacie à FOUG (54570)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FOUG (54570) sous le numéro de licence 383 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 fixe l'adresse de l'officine de pharmacie au 10 rue de l'Hôtel de ville à FOUG (54570) ;

Considérant l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de FOUG (54570) en date du 22 mars 1996 relatif au changement de dénomination de la rue « Hôtel de ville » en rue « François Mitterrand ».

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 octroyant la licence n° 383 l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 10 rue François MITTERRAND à FOUG (54570), suite au changement de dénomination de la Rue par délibération du conseil municipal en date 22 mars 1996 ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Marc SCHERSCHEL et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0378 du 9 janvier 2026

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Année universitaire 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-4301 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 18 novembre 2025 de Madame la Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-4236 du 11 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année universitaire 2025/2026, la constitution du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est établie comme suit :

- Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant Madame Manon PAGANO

- Le Directeur de l'école :

Monsieur Nico DECOCK ou sa représentante, Madame Marie-Laure DRIGET

- Directeur ou représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Jean-Michel ROMAC

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Nicolas BERTE

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Aude POMMET

- Représentant des élèves de la promotion 2025/2026 :

Madame Léa COLLIGNON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

notre vie

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE**

"NOTRE VIE"

11 / Céline Lacroix à l'original
2/6/2016



notre vie

PRÉAMBULE.

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Notre Vie" a la double ambition de permettre à des établissements médicosociaux destinés à la prise en charge de personnes âgées et/ou dépendantes, EHPAD notamment, de petite taille, de garder leur spécificité tout en leur permettant d'atteindre une taille critique permettant d'améliorer leur efficacité par la mutualisation de leurs moyens humains et matériels

Les fondateurs reconnaissent ensemble l'inspiration chrétienne des valeurs qui fondent leur action.

Les deux établissements fondateurs sont porteurs de valeurs spécifiques qu'ils entendent conserver.

L'ouverture à d'autres établissements médico-sociaux doit s'effectuer dans ce respect de la spécificité de chaque partenaire. Cette spécificité permet d'offrir une prise en charge des résidents plus adaptée à leurs souhaits. Elle donne du lien social au personnel dans une démarche Qualité. Le projet de vie de chaque établissement doit rester spécifique dans ce concept.

La mise en commun de moyens par le présent Groupement permet d'augmenter l'efficacité de chaque partenaire dans les domaines qui n'affectent pas leur personnalité morale :

- Management général,
- Astreintes administratives et techniques,
- Projet de soins,
- Démarche Qualité,
- Plans de formation,
- Logistique.

Ce rapprochement "fédératif" a donc l'ambition de présenter une offre de haut niveau par la mutualisation des moyens mais aussi plus adaptée à chaque résident par la taille de chaque structure et la sauvegarde des valeurs fondamentales propres à chacun.

11
h

notre vie

Article 3 - Siège

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Notre Vie" a son siège au Domaine de l'Asnée - 11 Rue de Laxou - 54600 Villers-lès-Nancy.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du Groupement.

Article 4 - Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le Groupement de Coopération Médico-Sociale a pour objet de permettre à ses membres :

1°/ d'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sanitaire, sociale ou médico-sociale au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de la Santé Publique.

2°/ de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités.

3°/ de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de leur activité et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux du Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale et de la haute autorité de santé.

4°/ de définir ou proposer des actions de formation à destination de leurs personnels.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 - Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de dix mille (10.000) Euros constitué par les apports en numéraire suivant consentis par les membres fondateurs selon la répartition suivante :

- l'Association "Maison de Retraite Saint-Sauveur" apporte la somme de cinq mille (5.000) Euros,
- l'Association "Villa Saint-Pierre Fourier" apporte la somme de cinq mille (5.000) Euros.

12 h

notre vie

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 7.2 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Les membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement, et des modalités de répartition des contributions entre les membres.

A l'occasion de la procédure de vote du budget, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation doit en avertir, par lettre motivée, en recommandé avec accusé réception dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du Groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le Groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

h h

notre vie

Article 8 – Droits sociaux et obligations des membres

Article 8-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante (rapport entre le total du nombre de parts et le nombre de parts acquis par chaque membre) :

- | | |
|---|--------------------------|
| - à l'Association "Maison de Retraite Saint-Sauveur" | 50 % des droits sociaux. |
| - à l'Association "Villa Saint-Pierre Fourier" | 50 % des droits sociaux. |

soit100 % du total des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

Chaque membre du Groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Article 8-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement de Coopération Médico-Sociale dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées, notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

12 / 13



notre vie

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels,
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou, le cas échéant affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Le règlement intérieur détermine la répartition entre les membres des dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives.

Les modalités de répartition entre membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par activité ou prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction, notamment, des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

Article 9-2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

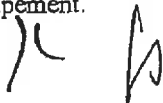
La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement de Coopération Médico-Sociale.

Les participations sont versées au Groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de locaux, de matériels ou de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées sur la base de leur coût réel (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'Euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.



notre vie

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 – Assemblée générale

Article 12.1 : Composition de l'assemblée générale

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre a au moins trois (3) représentants, au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont dûment mandatés par le conseil d'administration ou par l'assemblée délibérante des membres.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 12.2 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au siège du Groupement sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé puisque le Groupement n'est constitué que des deux membres susmentionnés.

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1°/ le budget annuel,
- 2°/ l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3°/ la nomination et la révocation de l'administrateur,
- 4°/ le choix du commissaire aux comptes,
- 5°/ toute modification de la convention constitutive,
- 6°/ l'admission de nouveaux membres,
- 7°/ l'exclusion d'un membre,
- 8°/ le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission,
- 9°/ l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 10°/ les demandes d'autorisation,
- 11°/ la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

R

A

notre vie

- les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

- le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 13 – Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 14 – Assistant de l'administrateur

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du Groupement.

L'assemblée générale peut nommer auprès de l'administrateur :

- un ou plusieurs assistants qui, sous son autorité et son contrôle, l'aident dans la gestion et le fonctionnement quotidien du Groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le règlement intérieur.
- le ou les assistants peuvent, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'administrateur, assister ce dernier en assemblée générale sauf opposition de l'un des membres.

X / 1



notre vie

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du Groupement de Coopération Médico-Sociale poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 19 – Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du Groupement de Coopération Médico-Sociale.

**Fait à Villers-lès-Nancy (M & M)
Le 11 mai 2009**

**En cinq exemplaires dont un conservé au
siège du Groupement et un pour chacun
des membres du Groupement lesquels
reconnaissent en avoir reçu un original.**

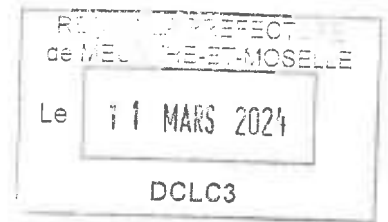


GCSMS « NOTRE VIE »

Siège social : 35 rue Victor Prouvé, 54000 NANCY
SIREN 522 016 393

* * *

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2023**



* * *

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT HUIT DECEMBRE
A QUATORE HEURES

Les membres du GCSMS « NOTRE VIE » se sont réunis en Assemblée générale au siège social sur convocation faite par l'Administrateur.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marie SCHLERET, Administrateur du GCSMS.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée, permet de constater que l'intégralité des membres du GCSMS ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Monsieur le Président de l'Assemblée générale dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le bureau de l'Assemblée,
- l'ordre du jour de l'Assemblée et le texte des projets de résolutions,
- le rapport de l'Administrateur.

Puis Monsieur le Président de l'Assemblée générale déclare que les documents énumérés ci-dessus ont été tenus à la disposition des membres, préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président de l'Assemblée générale rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Dissolution du GCSMS,**
- **Désignation d'un liquidateur – pouvoirs,**
- **Dévolution du patrimoine du GCSMS**

Puis, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement soumises au vote des membres de l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de l'Administrateur sur les motifs qui conduisent à proposer à l'Assemblée générale la dissolution du Groupement, décide de dissoudre le GCSMS, à compter de ce jour, et d'ouvrir la phase de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Jean-Marie SCHLERET,
demeurant _____

en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

L'Assemblée générale confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, procéder aux opérations de dévolution du patrimoine et convoquer l'Assemblée générale de clôture de la liquidation.

L'Assemblée générale donne également pouvoir au liquidateur pour accomplir toutes les formalités déclaratives et de publicité liées à la dissolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que l'éventuel boni restant après la complète liquidation sera dévolu à :

LA FONDATION SAINT CHARLES,
Fondation Reconnue d'Utilité publique par décret du 25 avril 2014,
Dont le siège social est à 54000 NANCY, 58 rue des 4 Églises,
(n°SIRET 803 850 080 000 18).

à charge pour la Fondation Saint Charles de réaffecter l'actif net ainsi reçu à la réalisation de son objet social, à savoir l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes âgées qui lui sont confiées, ainsi que toute autre forme d'activité sanitaire, sociale, médico-sociale, éducative.

L'Assemblée générale, par dérogation à l'article 18 des statuts prévoyant comme attributaire des biens du GCSMS « une association » déclare considérer que, la forme « fondation » de la Fondation Saint Charles, est sans incidence sur cette attribution, ladite entité étant sans but lucratif et ayant un but similaire à celui des membres du GCSMS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait certifié des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'Administrateur.

Monsieur Jean-Marie SCHLERET
Administrateur



DECISION ARS GRAND EST n° 2025-0863 du 23/12/2025

Portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de phase Précoce en oncologie du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2022/1500 du 28 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) ;
- VU** la décision ARS Grand Est n°2025/0662 du 13 octobre 2025 modifiant la décision ARS Grand Est n° 2022/1500 du 28 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) ;
- VU** le dossier déposé le 17 novembre 2025 par le Dr Teresa AMARAL pour l'unité de phase précoce du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS), sis 17 rue Albert Calmette – 67033 STRASBOURG ;
- VU** l'instruction réalisée notamment l'enquête sur site des Docteurs Séverine DAVESNE et Tariq EL-MRINI en date du 9 décembre 2025 sur le site de l'ICANS complété par un courrier de l'unité de recherche en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis rendu à l'issu de l'instruction du dossier de renouvellement déposé, lequel permet d'apprécier l'organisation mise en place afin de garantir la sécurité des personnes se portant volontaires pour la recherche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation répond aux conditions édictées à l'article R. 1121-10 du Code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications des personnels permettant d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent aux recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée au Dr Teresa AMARAL, oncologue médicale exerçant au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss, sur le site de l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe.

Ce lieu de recherche sera dénommée Unité de Phase Précoce en oncologie du Centre Paul Strauss.

Article 2 : Le lieu de recherches est installé au 4^{ème} étage du bâtiment de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (17 rue Albert Calmette 67033 Strasbourg Cedex) au sein de l'unité de phase précoce du service d'oncologie et que les recherches porteront sur 4 chambres individuelles numérotées de 413 à 416 ainsi que sur deux chambres dédiées à la radiothérapie vectorisée.

Article 3 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des personnes volontaires saines ou malades âgées de 15 ans et 3 mois jusqu'à 99 ans.

Article 4 : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité du Pr Teresa Maria Santos AMARAL, oncologue médicale.
Le lieu de recherche a conclu une convention de collaboration avec Pr Xavier PIVOT, pharmacologue, pour la conduite des recherches impliquant l'utilisation de produits de santé définis à l'article L5126-1 du Code de la Santé publique, notamment lorsqu'elles portent sur des personnes ne présentant aucune pathologie, dans le cadre de premières administrations à l'homme ou d'études relatives aux interactions médicamenteuses, pharmacocinétiques ou pharmacodynamiques.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 6 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du Code de la santé publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
Le Directeur par intérim de l'Offre Sanitaire

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0138 du 08/01/2026

Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2023-6561 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2022-3912 du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2024-2584 du 27 juin 2024, n° 2024-2940 du 18 juillet 2024, n° 2025-0472 du 4 février 2025, n°2025-1416 du 7 mai 2025, n°2025-1565 du 4 juin 2025, n°2025-2533 du 21 août 2025 et n°2025-3746 du 5 novembre 2025 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la consultation écrite réalisée auprès de la commission régionale paritaire Grand Est concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement, close le 26 juin 2024 ;

Considérant la demande formulée par les centres hospitaliers d'Epinal et de Remiremont en date du 5 décembre 2025 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière pour plusieurs spécialités ainsi que l'avis majoritaire favorable à cette demande de la commission régionale paritaire Grand Est ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2024 pour les établissements et spécialités suivantes :

GHT	Etablissements et spécialités
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CH Bélair
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PSYCHIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardenne (CHINA)
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ANESTHESIE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CARDIOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VASCULAIRE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GÉRIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ONCOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PÉDIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CH d'Argonne
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 02 - GHT de Champagne	CH de Fismes
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	UROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Auban Moët d'Épernay
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PHARMACIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHU de Reims
GHT 02 - GHT de Champagne	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. PLASTIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	HEMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 02 - GHT de Champagne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 02 - GHT de Champagne	OPHTALMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ORL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM)

GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Aube
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ANESTHESIE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VASCULAIRE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VISCÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	HEMATOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	NEUROLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ONCOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	OPHTALMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ORL
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PNEUMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Seine
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CARDIOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Bourbonne-les-Bains
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Chaumont
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	ANESTHESIE-REA.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.

GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PNEUMOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Langres
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	NEUROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH de la Haute Marne
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Geneviève de Gaulle Anthonioz - Saint-Dizier
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. VISCÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Vitry-le-François
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Bar-le-Duc Fains-Veel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Verdun/Saint Mihiel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NÉPHROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NEUROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	OPHTALMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Briey
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ORL
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Lorquin
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VASCULAIRE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VISCÉRALE

GHT 06 - GHT Lorraine Nord	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	NEUROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ONCOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PHARMACIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	Etab.Public Départemental de Santé de Gorze
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	EPSM Metz Jury
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Charles de Toul
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM)- Lunéville et Saint Nicolas de Port
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CARDIOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	NEUROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PNEUMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PÉDIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	UROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH intercommunal Pompey / Lay-Saint-Christophe
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHRU de Nancy

GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint-Charles de Commercy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	OPHTALMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ORL
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Jacques de Dieuze
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PHARMACIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Ravenel de Mirecourt
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Ouest Vosgien
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Remiremont
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Emile Durkheim d'Epinal
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE

GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	NEUROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	OPHTALMOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	UROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Avison
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PHARMACIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (HMV)
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE VASCULAIRE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	RHUMATOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIC UNISANTE+
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. VISCÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	NEUROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PHARMACIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

GHT 09 - GHT Moselle-Est	Hôpital Robert Pax Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	UROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHS Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH départemental de Bischwiller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH d'Erstein (CHE)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Ste Catherine de Saverne
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH La Grafenbourg (Brumath)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RHUMATOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Haguenau
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Molsheim
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH intercommunal de La Lauter (Wissembourg)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	EPSAN Brumath
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHS d'Abreschviller - Niderviller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Sarrebourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CH Guebwiller
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Hôpitaux Civils de Colmar
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CARDIOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HEMATOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	NÉPHROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ONCOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PNEUMOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GÉRIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Pfastatt
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Rouffach
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. THORACIQUE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. VASCULAIRE

GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	NEUROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ONCOLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ORL
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PÉDIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre de Soins Sanitaires


Julia JOANNES

ARRETE ARS Grand Est n°2026-0390 du 13 janvier 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne pour la période quinquennale 2026-
2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 janvier 2026 de Monsieur Alphonse SCHWEIN et de Monsieur Alain LECUYER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les avis favorables du préfet de la Marne en date du 12 janvier 2026 concernant les désignations de Madame le Docteur Ksenija VUCUROVIC, de Monsieur Denis VIOLLE et de Monsieur Jean-Christophe DUVAL en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne est arrivé à son terme le 13 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0659 du 20 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne, 1 Chemin de Bouy – 51000 Châlons-en-Champagne, établissement public de santé de ressort départemental, est fixée comme suit :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale MICHEL, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Pierre ADAM représentant de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Martine RAGETLY, représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte HURPIN, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Aurore RAHIMI et Monsieur le Docteur Fabien GETTEN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Ludovic ROGER et Monsieur Philippe BENMANOU, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Alain LECUYER (UDAF) et Monsieur Alphonse SCHWEIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Denis VIOLLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne, représentant des usagers (UNAFAM) ;
- Monsieur Jean-Christophe DUVAL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne, représentant des usagers (UNAFAM) ;
- Madame le Docteur Ksenija VUCUROVIC, psychiatre libéral, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du directoire, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2026-0395 du 15 janvier 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0504 du 24 janvier 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu la désignation par la Commission Médicale de l'Etablissement en date du 18 décembre 2025 de M. le Dr Marc ULMER et de Mme le Dr Isabelle BALLAND en tant que représentants de la CME au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Marc ULMER et de Madame le Docteur Isabelle BALLAND sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants désignés par la Commission Médicale de l'Etablissement.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » dont le siège est situé au 26 rue du Nouvel Hôpital - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bruno TOUSSAINT, Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Benoît PIERRAT, représentant de la commune de Raon-l'Étape, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Madame Caroline LEROGNON, représentante de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Monsieur Claude GEORGE, représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune de Raon-l'Étape ;
- Madame Roseline PIERREL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Sophie PERRY, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Madame le Dr Isabelle BALLAND et Monsieur le Dr Marc ULMER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Fabrice LAMBERT (CFDT) et Monsieur Jérôme GUILLOT (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Stessy SPEISSMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean-Joël PITON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Madame Georgette BACCOUCHE (ASP Ensemble), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;
- Monsieur Jean-François LESNE (VMEH), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0396 du 15 janvier 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de
L'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Metz-Jury (période quinquennale 2025-2030)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4102 du 1^{er} décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Metz-Jury pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Considérant la nomination de Monsieur Gérard LIZEUX, Maire de Jury, en lieu et place de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gérard LIZEUX, Maire de Jury, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Jury.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gérard LIZEUX, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Monsieur Geoffrey SCHUTZ, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric MACHADO et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sonia OUDIN (CGT) et Monsieur Sébastien DANIEL (CFDT), représentants du personnel désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Moselle.
- Monsieur André DITGEN (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département de la Moselle.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0391
portant désignation à compter du 14 janvier 2026
de Monsieur Didier POILLERAT comme Directeur par intérim
de la direction commune entre le Centre Hospitalier Belair de Charleville-Mézières
et de l'EHPAD de Rocroi

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Centre National de Gestion plaçant en position de détachement Monsieur Didier POILLERAT, directeur d'hôpital (grade transitoire), pour une durée de quatre ans, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes (CHINA) (Ardennes) appartenant au groupe G (niveau 2) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de la direction du Centre Hospitalier Belair de Charleville-Mézières et de l'EHPAD de Rocroi ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Didier POILLERAT, directeur d'hôpital (grade transitoire), détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, exerce les fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Belair de Charleville-Mézières et de l'EHPAD de Rocroi, en direction commune, à compter du 14 janvier 2026.

Article 2

Cet arrêté sera notifié aux :

- Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes,
- Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières
- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Rocroi,
- Madame Linda ROBIN.
- Monsieur Didier POILLERAT.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé,


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 15/01/2026

Direction de l'Offre Sanitaire

Arrêté ARS Grand Est n° 2026 – 0418 du 15 janvier 2026

Portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0032 du 08 janvier 2025 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-1 et suivants et L 6114-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n°2025-4301 en date du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la note d'information n° DGOS/R4/2023/172 du 3 novembre 2023 relative à la définition des plateaux techniques spécialisés (PTS) de soins médicaux et de réadaptation listés par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale ;

Considérant l'état de lieux des plateaux techniques spécialisés réalisé par l'ARS Grand Est du 15 mars 2024 au 31 décembre 2024 et la nécessité de mettre à jour la liste régionale

ARRETE

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale est fixé aux Annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTREE DANS LE FORFAIT	(m³)
080000250	CRF POUR ADULTES	2023	100
080002140	CRF POUR ENFANTS DE WARNECOURT	2023	80
100007285	INSTITUT ASCLEPIADE	2023	208
100010362	GCS PATCS CRRF PASTEUR 1	2023	123
510000169	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS	2023	53
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	90
510012040	POLYCLINIQUE DES BLEUETS	2023	56
520000019	C H DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023	30
520000027	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	2023	40
540000585	SSR DE FLAVIGNY - OHS	2023	240
540000668	CTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE S MADON	2023	25
540020146	CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN	2023	90
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023	42
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023	144
550000012	CH VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS	2023	58
550000434	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC/ FAINS VEEL	2023	72
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2023	63
570000349	HOPITAL BEL AIR DE THIONVILLE - CHR	2023	43
570000380	ABRESCHVILLER - CRS SAINT LUC	2023	48
570000794	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE	2023	59
570001057	HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ - HPM	2023	51
570003103	CRF LE HOHBERG DE SARREGUEMINES	2023	160
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU/Strasbourg	2023	508
670780550	CRF MORSBRONN LES BAINS	2023	60
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	425
680000247	CENTRE MEDICAL LALANCE	2023	47
680000684	HCC - HOPITAL LOUIS PASTEUR	2023	85
680000783	HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER	2023	56
680001328	CENTRE SSR MGEN ASS TROIS-EPIS	2023	244
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	368
680022753	CENTRE DE READAPTATION DE COLMAR	2023	90
880000054	CHI L'OUEST VOSGIEN SITE NEUFCHATEAU	2023	38
880000336	CHI E. DURKHEIM - SITE DE GOLBEY	2023	67

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'Isocinétisme

FINISS GEOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NOMBRE DE MACHINES
100010362	GCS PATCS CRRF PASTEUR 1	2023	1
510000292	E.H.S.S.R. STE MARTHE	2023	1
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	2
510012040	POLYCLINIQUE DES BLEUETS	2023	1
520000019	CH BOURBONNE-LES-BAINS	2023	1
540000478	CLINIQUE LOUIS PASTEUR	2023	1
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023	4
550000434	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC/ FAINS VEEL	2023	1
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2023	1
570000380	ABRESCHVILLER - CRS SAINT LUC	2023	1
570000794	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE	2023	3
570001057	HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ - HPM	2023	1
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU/Strasbourg	2023	1
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	2

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité d’analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NOMBRE DE MACHINES Niveau 1	NOMBRE DE MACHINES Niveau 2
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	1	1
520000019	C H DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023	1	0
520000076	CH DE LA HAUTE MARNE-HOP ANDRE BRETON	2023	1	0
540000288	LES ELIEUX SOINS DE READAPTATION	2024	1	0
540000478	CLINIQUE LOUIS PASTEUR	2023	1	0
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023	1	1
540013737	IRR CTRE DE READAPTATION POUR ENFANTS	2023	1	0
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023	1	0
570012633	IRR ALUMNAT	2023	1	0
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	1	0
680000684	HCC - HOPITAL LOUIS PASTEUR	2023	1	0
680001328	CENTRE SSR MGEN ASS TROIS-EPIS	2024	1	0
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	1	0

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NOMBRE D'APPAREILS Module 1	NOMBRE D'APPAREILS Module 2
080000250	CRF POUR ADULTES	2023	2	2
080002140	CRF POUR ENFANTS DE WARNECOURT	2023	0	1
100011477	GCS PATCS CRRF PASTEUR 2	2023	0	2
510000359	HOPITAL LOCAL DE MONTMIRAIL	2023	1	0
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	2	1
510012040	POLYCLINIQUE DES BLEUETS	2023	1	1
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023	2	2
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2023	2	1
540013737	IRR CTRE DE READAPTATION POUR ENFANTS	2023	0	1
550000434	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC/ FAINS VEEL	2023	1	1
570029801	HIA Legouest – CHR MT	2025	1	1
570001057	HOPITAL BELLE-ISLE DE METZ - HPM	2025	1	0
570000380	CENTRE DE REEDUCATION ABRESCHVILLER	2023	0	1
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2023	1	1
570000794	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE	2023	0	3
570003103	CRF LE HOHBERG DE SARREGUEMINES	2023	1	1
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /Strasbourg	2025	1	0
670781129	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /Illkirch	2023	2	0
670780550	CRF MORSBRONN LES BAINS	2025	0	1
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	1	1
680000684	HCC - HOPITAL LOUIS PASTEUR	2023	1	0
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	1	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NOMBRE D'APPAREILS
080000250	CRF POUR ADULTES	2024	1
100011477	GCS PATCS CRRF PASTEUR 2	2024	2
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	1
520000019	CH DE BOURBONNE-LES-BAINS	2024	1
540009412	CENTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2025	1
540013737	IRR CENTRE DE READAPTATION POUR ENFANTS	2024	1
550000434	CH DE BAR-LE-DUC	2024	1
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2024	1
570029801	HIA LEGUOEST - CHR METZ THIONVILLE	2024	1
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /Strasbourg	2023	1
670780550	CRF MORSBRONN LES BAINS	2024	1
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2024	1
680000684	HCC - HOPITAL LOUIS PASTEUR	2024	1
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2024	2
880000070	CHI DE L'OUEST VOSGIEN DE VITTEL	2024	1
880000336	CHI E. DURKHEIM - SITE DE GOLBEY	2025	1

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR Nombre de machines	VÉHICULE Nombre de véhicules
080000250	CRF POUR ADULTES	2024	1	0
100011477	GCS PATCS CRRF PASTEUR 2	2023	1	1
510002454	HOPITAL SEBASTOPOL CHU REIMS	2023	0	1
510012040	POLYCLINIQUE LES BLEUETS	2024	1	0
520000019	CH DE BOURBONNE-LES-BAINS	2023	1	0
540009412	CTRE DE READAPTATION LAY ST CHRISTOPHE	2023	1	2
540009701	INST REGIONAL DE READAPTATION NANCY	2025	1	0
550000434	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC/ FAINS VEEL	2023	1	0
570003103	CRF LE HOHBERG SARREGUEMINES	2024	1	0
570000091	HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH	2025	1	0
570005215	CENTRE FELIX MARECHAL DE METZ – CHR MT	2025	1	0
670780121	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /Strasbourg	2023	1	0
670781129	INST UNIVERS READAPTATION CLEMENCEAU /Illkirch	2023	0	1
680000130	CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE	2023	1	3
680004546	HOPITAL EMILE MULLER	2023	1	0



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté n° MEN000122706445 du 19 décembre 2025 portant changement d'affectation de Madame Nathalie TERRIER, en qualité d'agent comptable au lycée d'enseignement général Claude Gellée d'EPINAL,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie TERRIER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est nommée sur le poste d'agent comptable du :

LG Claude Gellée – ÉPINAL
LPO Pierre Mendès France – ÉPINAL
LP Le Chesnois – BAINS-LES-BAINS
LP Emile Gallé – THAON LES VOSGES
Collège Julie Victoire Daublé – BAINS-LES-BAINS
Collège George Clemenceau – ÉPINAL
Collège Saint Exupéry – ÉPINAL
Collège Alphonse Cytère RAMBERVILLERS
Collège Elsa Triolet – THAON LES VOSGES

à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Madame Nathalie TERRIER, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée d'enseignement général Claude Gellée d'EPINAL, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 06 janvier 2026

Pour le recteur,
Pré-délégué
La secrétaire générale d'académie,
Marie-Laure JEANNIN
Pierre-François MOURIER

CPI : - Etablissements
- Collectivités de rattachement
- DDFIP

- Chambre régionale des comptes
- Service rectoral DPATSS

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/276
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ALTVILLER
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Altviller pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Altviller en date du 30/10/2025 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 03/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Altviller (Moselle), d'une contenance de 70,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,94 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), charme (27 %), hêtre (11 %), merisier (5 %), frêne commun (3 %) et érable champêtre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
70,94 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (70,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

15,09 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,70 ha,

1,00 ha seront reconstitués,

53,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et l'objet de travaux d'amélioration « jeunesse »,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/277
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ELZANGE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Elzange pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Elzange en date du 15/12/2025 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 23/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Elzange (Moselle), d'une contenance de 31,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,31 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (47 %), charme (42 %), érable champêtre (6 %), frêne commun (2 %), hêtre (1 %), fruitiers (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 30,95 ha en futaie régulière,
- 0,36 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (30,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,62 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,24 ha,
25,71 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
0,36 ha constitueront un îlot de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/278/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est -
EUILLY ET LOMBUT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),
- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Euilly-et-Lombut	11,94	08	Commune	16/09/2025	2025-2044	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/279
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FAGNON
pour la période 2025 –2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fagnon pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fagnon en date du 31/10/2025 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 04/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fagnon (Ardennes), d'une contenance de 28,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,73 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %) hêtre (27 %), érable sycomore (14 %), charme (9 %), frêne (7 %), merisier (5 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,14 ha, est constitué d'emprises de place de dépôt et dessertes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
28,30 ha en futaie régulière,
0,57 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,53 ha) et l'érable sycomore (3,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 –2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,37 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,55 ha,
18,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
0,57 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/280
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'HAYANGE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Hayange pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hayange en date du 05/11/2025 déposée à la Sous-préfecture de Thionville le 07/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Hayange (Moselle), d'une contenance de 99,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,76 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), charme (15 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), merisier (7 %), pin noir d'Autriche (5 %), érable sycomore (4 %), frêne (3 %), mélèze d'Europe (2%), érable champêtre (2 %), érable plane (1 %), aulne glutineux (1 %), bouleau verruqueux (1 %) et saule marsault (1 %). Le reste, soit 8,73 ha, est constitué d'un vide à reboiser inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

89,44 ha en futaie régulière,
10,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (73,35 ha), le chêne pubescent (8,73 ha) et le pin noir d'Autriche (7,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 28,29 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 39,73 ha,
- 8,73 ha seront reconstitués,
- 37,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 0,40 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 3,54 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 3,14 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 6,91 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement et au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/281
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MENIL-SUR-SAULX
pour la période 2024 – 2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ménil-sur-Saulx pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ménil-sur-Saulx en date du 14/03/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ménil-sur-Saulx (Meuse), d'une contenance de 71,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,50 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), charme (13 %), tilleul petites feuilles (9 %), feuillus précieux (4 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,50 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 46,90 ha en futaie régulière,
- 22,60 ha en futaie irrégulière,
- 1,50 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,24 ha) et le hêtre (29,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,08 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,08 ha,
- 37,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 22,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,39 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,50 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/282
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTOIS-LA-MONTAGNE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montois-la-Montagne pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montois-la-Montagne en date du 10/12/2025 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 15/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Montois-la-Montagne (Moselle), d'une contenance de 57,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,38 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), charme (15 %), chêne sessile et pédonculé (9 %), pin noir d'Autriche (8 %), merisier (7 %), frêne commun (7 %), saule marsault (6 %), érable sycomore (5 %), érable champêtre (4 %), aulne blanc (4 %), érable plane (1 %), tilleul (1%), alisier torminal (1 %), tremble (1 %), ormes divers (1 %) et cèdre de l'Atlas (1 %). Le reste, soit 41,23 ha, est constitué d'un vide à reboiser, d'emprise de lignes électriques et d'une carrière, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 10,90 ha en futaie régulière,
- 12,24 ha en futaie irrégulière,
- 34,47 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (23,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,76 ha seront reconstitués,
- 3,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 12,24 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,15 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 34,47 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/283
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PUTTELANGE-LES-THONVILLE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Puttelage-les-Thionville pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Puttelage-les-Thionville en date du 09/12/2025 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 12/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Puttelage-les-Thionville (Moselle), d'une contenance de 97,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,00 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (76 %), charme (16 %), hêtre (6 %), fruitiers (1 %) et frêne commun (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
97,00 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (97,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,10 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 21,58 ha,
70,23 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
5,19 ha constitueront un îlot de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/284
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de SASSEY-SUR-MEUSE
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sasseysur-Meuse pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sasseysur-Meuse en date du 12/12/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 16/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions, l'aménagement de la forêt communale de Sasseysur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 196,88 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2026-2030), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2011 – 2025 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques ;
- Poursuivre les régénérations entamées en réalisant les coupes progressives nécessaires au bon développement des semis ;
- Poursuivre les travaux dans les jeunes peuplements le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/285
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VAUX-SUR-SAINT-URBAIN incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique
pour la période 2024-2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaux-sur-Saint-Urbain pour la période 2008 - 2022
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain en date du 21/12/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 23/12/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Vaux-sur-Saint-Urbain (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 13/02/2009 pour la période 2008-2022 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite

par le changement climatique, à savoir :

- épicéa commun,
- chênes sessile et pédonculé,
- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2024- 2028

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2024	12	IRR	2,63	C CHM G 1	2,63	AS	
2024	15	IRR	10,21	C FRM M 2	10,21	AS	
2024	16	RES	5,88	F R.M P 2	5,88	AS	
2024	17	RES	5,82	F R.M P 2	5,82	AS	
2025	20	GAULIS	8,26	F F.M E 1	8,26	A2	
2027	HSF1	IRR	1,83	C F.M M 1	1,83	IRR	
2028	HSF2	IRR	7,27	C F.M M 1	7,27	IRR	

Classement :

GAULIS : amélioration de Gaulis

IRR : futaie irrégulière

RES : futaie régulière de résineux

Coupes :

IRR : Coupe de futaie irrégulière

AS : Coupe sanitaire

A2 : seconde coupe d'amélioration de peuplement feuillu

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
CHM	Chêne en mélange	F.M	Feuillus divers en mélange
FRM	Frêne en mélange	R.M	Résineux en mélange
• Structure			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyen prépondérant
G	Gros bois prépondérant		
• Classe de capital			
1	peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/286/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est -
VILLERS-SUR-BAR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),
- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
VILLERS SUR BAR	4,64	08	Commune	04/12/2025	2026-2045	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 décembre 2025
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2026 – 0002 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse **Aube/Haute-Marne**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l' exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de Directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/539 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/540 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/541 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 juin 2024 portant détachement sortant de Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET en qualité de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la Jeunesse pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu la lettre de Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 12 juin 2024 portant nomination de Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET dans l'emploi de chargée de mission de directrice territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, directrice territoriale Aube/Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Monsieur Ruddy KRAMP, en qualité de directeur territorial adjoint Aube/Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, directrice territoriale Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Monsieur Ruddy KRAMP, en qualité de directeur territorial adjoint Aube-Haute-Marne, à Madame Christine JOCQUES-AUBAGNAC en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial à l'effet de signer toute pièce relative et à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Salomé LEBAGUE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cécile CAUZARD missionnée à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont et Madame Karima OUADAH, à l'Unité Éducative d'Activité de Jour de Troyes, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Monsieur Ruddy KRAMP, en qualité de directeur missionné et en son absence ou empêchement à Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif et Madame Samira ACHOUB, à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié, en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Céline POUCHOUX à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsable d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la constatation et certification des services faits :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Salomé LEBAIGUE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cécile CAUZARD, missionnée à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Amandine KESLER en qualité d'adjoint administratif, Madame Karima OUADAH à l'Unité Éducative d'Activité de Jour Territoriale en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nadia BOUAJAJ en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Monsieur Ruddy KRAMP, en qualité de directeur missionné et en son absence ou empêchement à Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Sandrine PETIT en qualité d'adjoint administratif, Madame Samira ACHOUB à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Maryse FAUGNON en qualité d'adjoint administratif.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Prunelle PETRIE, en qualité d'adjoint administratif, Madame Céline POUCHOUX à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Isabelle KESLICK, en qualité d'adjoint administratif.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Troyes, Madame Isabelle COUVIN en qualité de secrétaire administratif et Madame Saïda BENIMRAN en qualité d'adjoint administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 12 janvier 2026

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Clare-Marie CASANOVA





ARRÊTÉ n° 2026-02 du 15 janvier 2026

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Grand Est, par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI, à compter du 1er décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-44 du 9 janvier 2026 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à M. Louis MAZARI, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Monsieur Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2026-44 du 9 janvier 2026 du préfet de la Meuse.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 15 janvier 2026

Le directeur régional par intérim,



Louis MAZARI



**ARRÊTÉ n° 2026-03 du 15 janvier 2026
portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Grand Est, par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI, à compter du 1er décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 du préfet des Vosges accordant délégation de signature à M. Louis MAZARI, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Monsieur Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2026 du préfet des Vosges.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 15 janvier 2026

Le directeur régional par intérim,



Louis MAZARI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/015

portant création du périmètre délimité des abords de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau à la rivière, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Xamontarupt (Vosges)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau à la rivière, sise rue du Village à Xamontarupt ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Xamontarupt du 18 décembre 2023 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau à la rivière ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la commune de Xamontarupt du 24 février au 28 mars 2025, portant à la fois sur la modification de la carte communale et le périmètre délimité des abords (PDA) proposé sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 avril 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Xamontarupt du 30 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau à la rivière ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du Monument historique situé sur la commune de Xamontarupt, constitué par un environnement paysager remarquable ;

Considérant que le périmètre délimité des abords permet d'englober 67 hectares, incluant la totalité du patrimoine bâti ainsi que des éléments patrimoniaux de grande qualité et permettant ainsi de conserver un ensemble cohérent ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau à la rivière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 février 2013, située à Xamontarupt, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

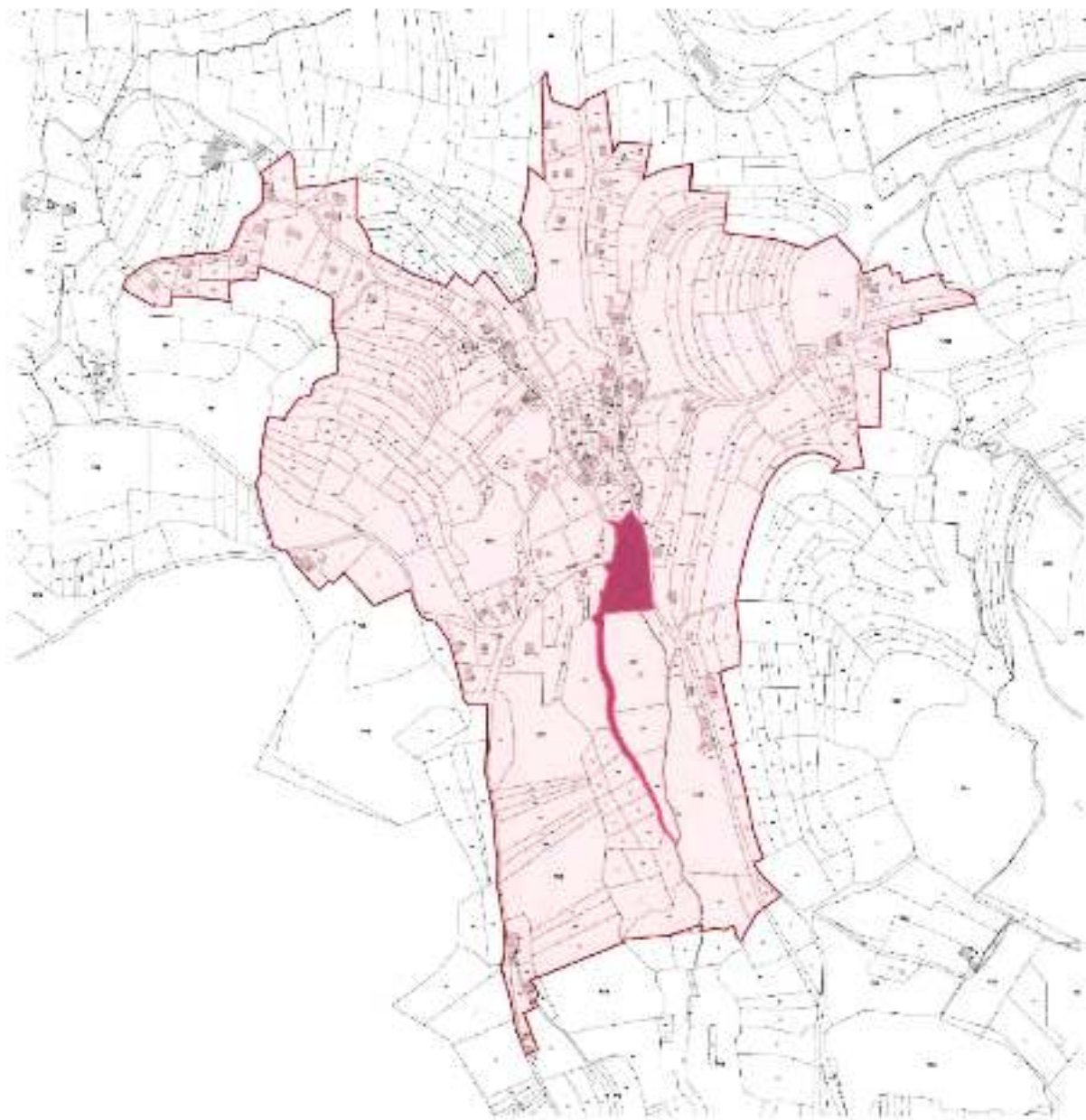
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de la Scierie-moulin-saboterie-forge, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau à la rivière

Commune de Xamontarupt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 2023
*portant création d'un périmètre délimité des abords
du domaine de Tuméjus situé à Bulligny (Meurthe-et-Moselle)*

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 1997 portant inscription partielle au titre des monuments historiques du domaine de Tuméjus situé à Bulligny ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bulligny du 16 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus situé à Bulligny ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus situé à Bulligny ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué par les espaces naturels et agricoles, où quelques activités sont implantées, autour du monument historique ;
- Considérant** que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 126,5

hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 81,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1997, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Sébastien ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus à Bulligny (Meurthe-et-Moselle)



- Domaine du château de Tuméjus (monument historique)
- Périmètre de protection de 500 mètres (126,5 hectares)
- Proposition de périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus (81,5 hectares)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 022
*portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Médard de Blénod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle)*

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Médard située sur la commune de Blénod-les-Toul ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blénod-les-Toul du 14 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard située sur la commune de Blénod-les-Toul ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard située sur la commune de Blénod-les-Toul ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du centre ancien de Blénod-les-Toul ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 85,5

hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 16,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1862, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard de Blénod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle)



- Eglise Saint-Médard (monument historique)
- Périmètre de protection de 500 mètres (85,5 hectares)
- Proposition de périmètre délimité des abords (16,5 hectares)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 021
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Germain de Battigny (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain située sur la commune de Battigny ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Battigny du 9 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain située sur la commune de Battigny ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain située sur la commune de Battigny ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué par l'emprise du village de Battigny et le coteau qui surplombe l'église;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 32 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 août 2013, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 15 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Battigny (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 020
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Allamps (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul située sur la commune d'Allamps ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Allamps du 22 janvier 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul située sur la commune d'Allamps ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul située sur la commune d'Allamps ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué par l'emprise du village ancien d'Allamps et le coteau qui surplombe l'église ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 34,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BROY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Allamps (Meurthe-et-Moselle)



- Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul (monument historique)
- Périmètres de protection de 500 mètres (82,5 hectares)
- Proposition de périmètre délimité des abords (34,5 hectares)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 027

**portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Julien de Brioude située à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien de Brioude située à Pont-Saint-Vincent ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pont-Saint-Vincent du 6 juillet 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons du 9 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien de Pont-Saint-Vincent et les entrées de ville, en incluant le domaine de La Tournelle ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 19 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

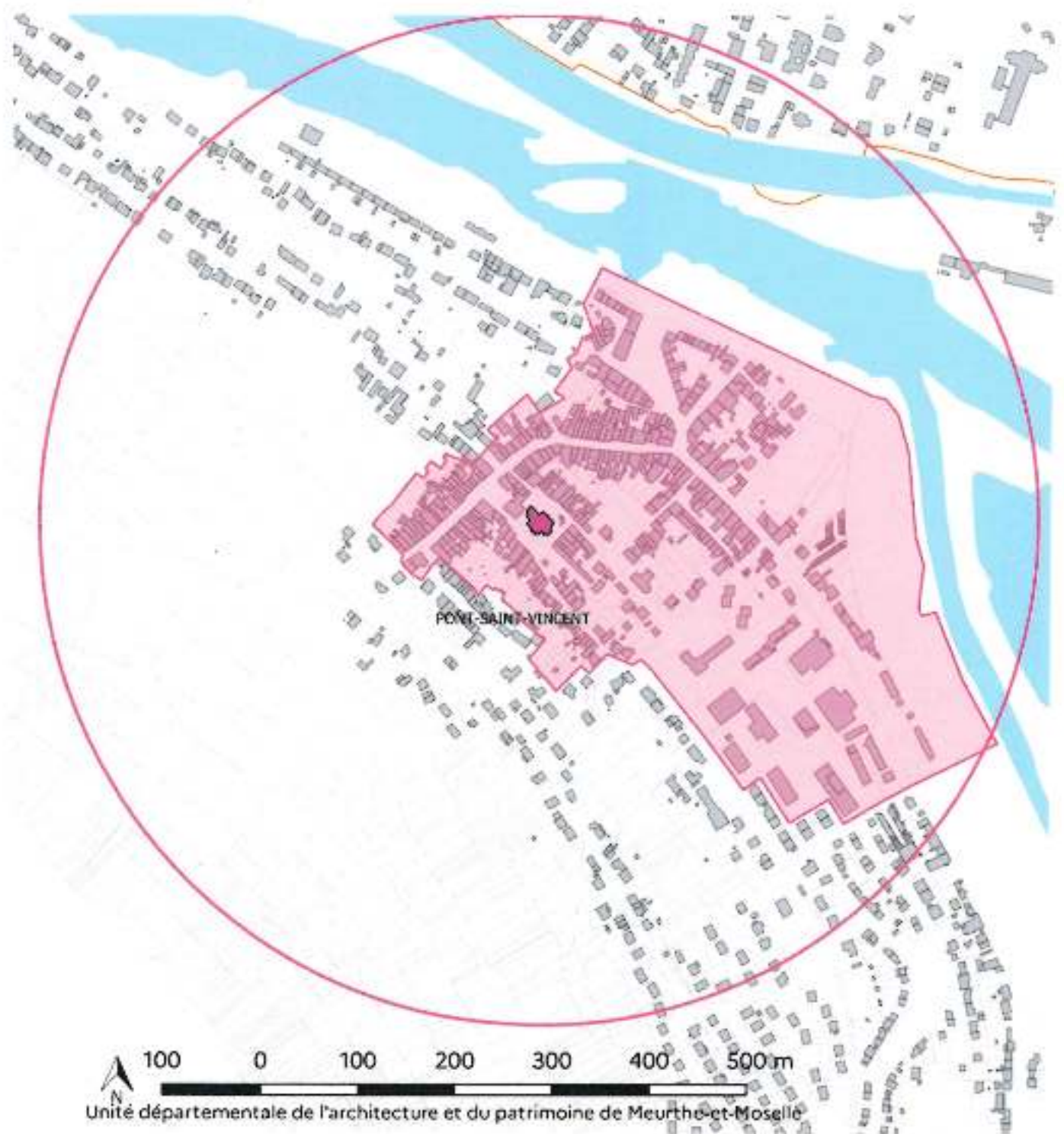
Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Sandra BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Julien de Brioude (Meurthe-et-Moselle)



Légende

- Eglise Saint-Julien-de-Brioude (monument historique)
- Périmètre délimités des abords (19 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (83 hectares)
- Limites communales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 024

**portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer
situé à Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer situé à Neuves-Maisons ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons du 9 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le carreau de la mine, son environnement boisé, dans la limite de 500 mètres et les premiers logements de la mine situés à proximité immédiate du monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 86 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 73 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minéral du Val de Fer, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 novembre 1992, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales et européennes





Samiel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'ancien bâtiment des accumulateurs à minéral du Val de Fer
(Meurthe-et-Moselle)



Légende

-  Ancien bâtiment des accumulateurs à minéral du Val de Fer
-  Périmètre délimité des abords (73 hectares)
-  Périmètre de protection de 500 mètres (86 hectares)
-  Limites communales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 025

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du « Camp d'Afrique » situé à Messein (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1998 portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique du « Camp d'Afrique » situé sur la commune de Messein ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ludres du 27 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 30 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Messein du 13 septembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par la couronne d'espace naturel entourant le monument historique, ainsi que le lien avec les anciens bâtiments de la mine de Ludres, qui mettent en évidence la continuité, au fil du temps, du travail du fer dans le secteur Sud nancéien ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 180 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 162 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 septembre 1998, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

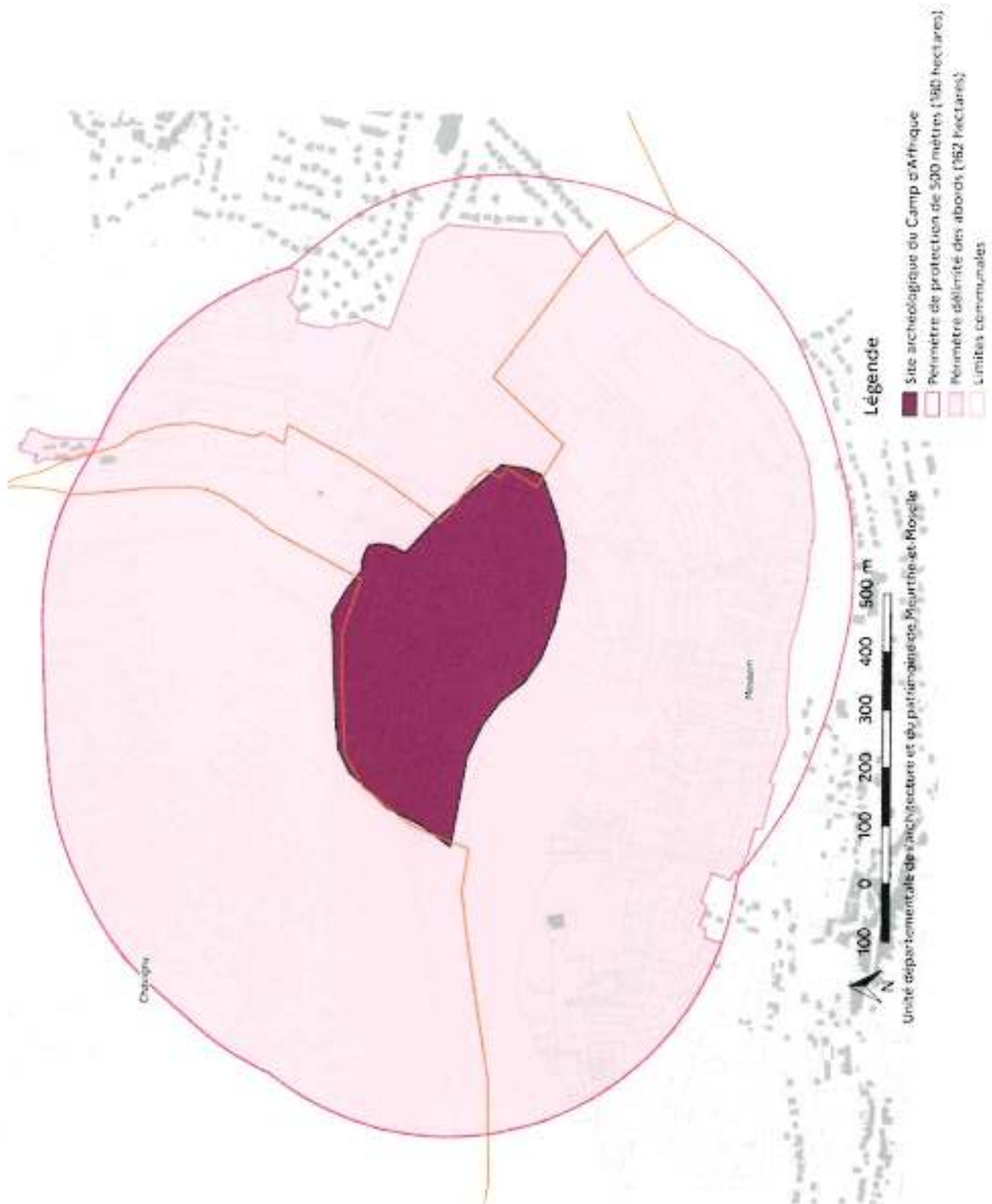
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords du site archéologique du « Camp d'Afrique » (Meurthe-et-Moselle)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 028

**portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'ancienne motte castrale de Richardménil (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne motte castrale de Richardménil ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Richardménil du 14 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon en date du 20 juin 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Moselle et Madon du 14 janvier au 13 février 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Moselle et Madon du 22 mai 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué l'emprise des résidences seigneuriales du XVI^e siècle ; ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 9 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 1991, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

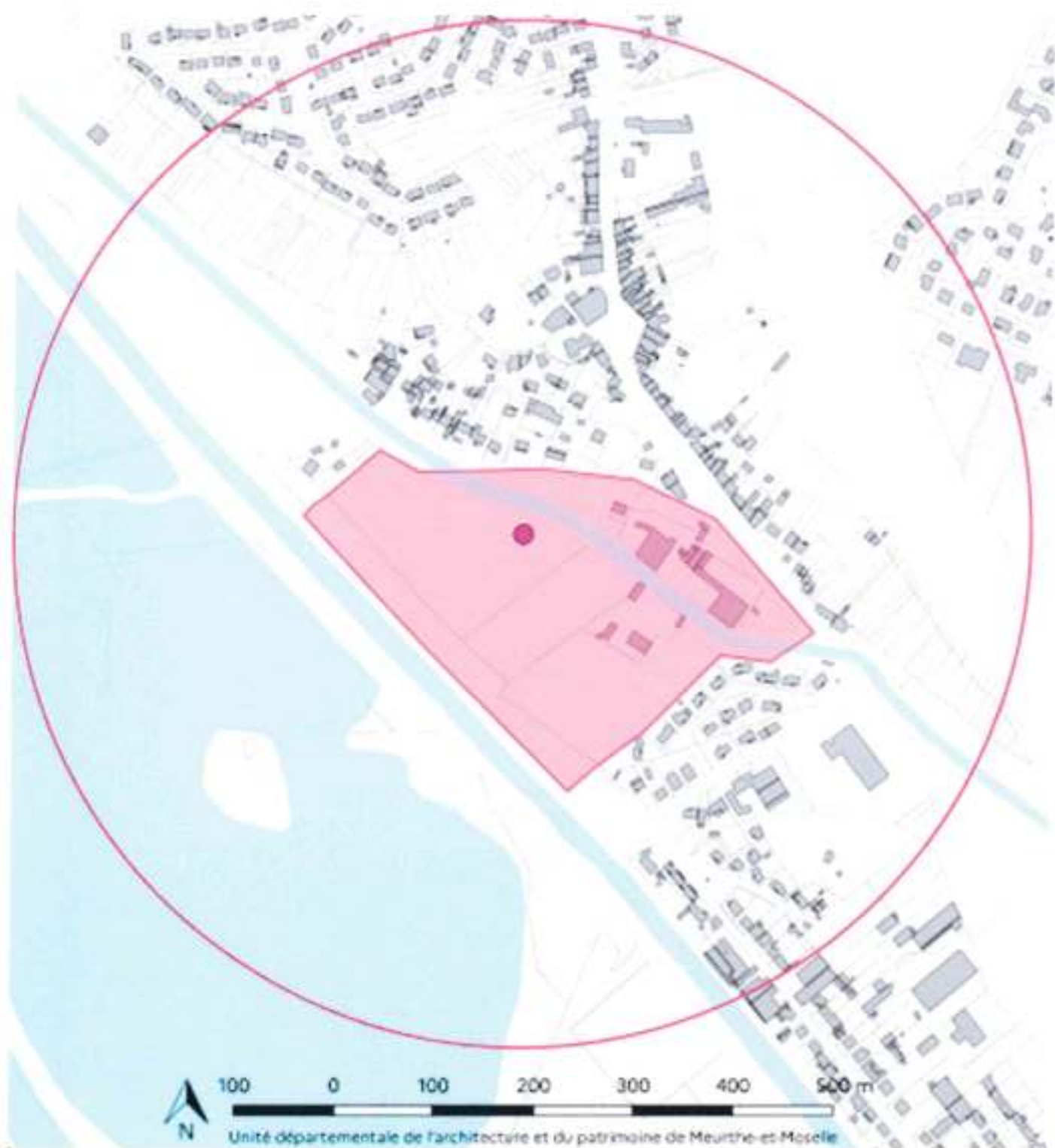
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'ancienne motte castrale de Richardménil (Meurthe-et-Moselle)



Légende

- Ancienne motte castrale (monument historique)
- Périmètre de protection de 500 mètres (81,5 hectares)
- Périmètre délimité des abords (9 hectares)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 014

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église catholique Sainte-Marguerite
(monument historique) sur le territoire de la commune du Haut-Soultzbach
(Haut-Rhin)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
 - Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
 - Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église catholique Sainte-Marguerite, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 avril 1995 ;
 - Vu** l'enquête publique prescrite par la préfecture du Haut-Rhin, qui s'est déroulée du 29 septembre 2025 au 17 octobre 2025 ;
 - Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, réceptionnés en préfecture du Haut-Rhin le 12 novembre 2025 ;
 - Vu** la consultation du propriétaire du monument historique ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach du 10 décembre 2025, donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords du monument historique du Haut-Soultzbach ;
 - Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 2 décembre 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique du Haut-Soultzbach ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** que le périmètre délimité des abords a été conçu de manière à intégrer le tissu bâti patrimonial structurant le centre-ancien (Grand'rue et rue de l'église) ainsi que la zone située au

Nord de la commune, secteur dont la vocation agricole et naturelle garantit la qualité des abords du monument historique et dont l'urbanisme pourra être maîtrisé en cas d'une future ouverture à l'urbanisation ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église catholique Sainte-Marguerite, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 avril 1995, et située sur la commune du Haut-Soultzbach, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOURI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Commune du Haut-Soultzbach (Haut-Rhin) :

Périmètre délimité des abords du monument historique du Haut-Soultzbach

